



PREFECTURE DORDOGNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 11 - MARS 2015

SOMMAIRE

Administration territoriale de la Dordogne

Agence Régionale de la Santé

Arrêté N °2015054-0009 - Arrêté modifiant l'agrément d'une entreprise de transports sanitaires "SN AJC 24" à Peyrignac (Dordogne)	1
---	---

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Arrêté N °2015056-0003 - Arrêté préfectoral n ° 2015056-0003 ordonnant des chasses particulières aux fins de surveillance et de prévention de la tuberculose bovine dans le département de la Dordogne (24)	6
Arrêté N °2015061-0002 - Arrêté préfectoral n ° 2015061-0002 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur CHAUVET Florent	32
Arrêté N °2015068-0008 - Arrêté portant agrément des associations pour la domiciliation des personnes sans domicile stable concernant le Service d'Accompagnement des Familles en Difficulté (SAFED)	35
Arrêté N °2015075-0003 - Arrêté préfectoral n ° 2015075-0003 relatif à l'autorisation d'organisation de concours ou expositions avicoles_Nontron	38
Arrêté N °2015076-0004 - Arrêté préfectoral n ° 2015076-0004 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame BONNEAU Magali	43
Arrêté N °2015089-0003 - Arrêté préfectoral n ° 2015089-0003 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur STROH Patrick	46

Direction Départementale des Territoires

Arrêté N °2015056-0008 - Arrêté autorisant les personnels du SSLIA de l'aéroport de Bergerac à effectuer la destruction à tir des espèces animales qui constituent une menace pour la sécurité du transport aérien	49
Arrêté N °2015061-0005 - Arrêté portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n °831703 du 24 août 1983 de règlement d'eau de l'usine hydraulique du Moulin de Losse - commune de Terrasson- Lavilledieu - rivière Vézère	52
Arrêté N °2015062-0005 - Décision conférant le titre de Lieutenant de Louveterie honoraire	58
Arrêté N °2015062-0006 - Décision conférant le titre de Lieutenant de Louveterie honoraire	60
Arrêté N °2015062-0007 - Décision conférant le titre de Lieutenant de Louveterie honoraire	62
Arrêté N °2015070-0005 - Arrêté portant prescription de la révision du plan de prévention du risque inondation pour la commune de ANNESSE ET BEAULIEU	64
Arrêté N °2015070-0006 - Arrêté portant prescription de la révision du plan de prévention du risque inondation pour la commune de BASSILLAC	67
Arrêté N °2015070-0007 - Arrêté portant prescription de la révision du plan de prévention du risque inondation pour la commune de TRELISSAC	70

Arrêté N °2015070-0008 - Arrêté portant prescription de la révision du plan de prévention du risque inondation pour la commune de SAINT- ASTIER	73
Arrêté N °2015070-0009 - Arrêté portant prescription de la révision du plan de prévention du risque inondation pour la commune de BOULAZAC	76
Arrêté N °2015070-0010 - Arrêté portant prescription de la révision du plan de prévention du risque inondation pour la commune de CHANCELADE	79
Arrêté N °2015070-0011 - Arrêté portant prescription de la révision du plan de prévention du risque inondation pour la commune de COULOUNIEIX-CHAMIERES	82
Arrêté N °2015070-0012 - Arrêté portant prescription de la révision du plan de prévention du risque inondation pour la commune de MARSAC- SUR- L'ISLE	85
Arrêté N °2015070-0013 - Arrêté portant prescription de la révision du plan de prévention du risque inondation pour la commune de MONTREM	88
Arrêté N °2015070-0014 - Arrêté portant prescription de la révision du plan de prévention du risque inondation pour la commune de PERIGUEUX	91
Arrêté N °2015070-0015 - Arrêté portant prescription de la révision du plan de prévention du risque inondation pour la commune de RAZAC- SUR- L'ISLE	94
Arrêté N °2015070-0018 - Arrêté préfectoral portant approbation du plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) de l'Etat dans le département de la Dordogne (2ème échéance européenne)	97
Arrêté N °2015083-0005 - Arrêté portant prescription de l'élaboration du plan de prévention du risque inondation pour la commune de COULAURES	100
Arrêté N °2015083-0006 - Arrêté portant prescription de l'élaboration du plan de prévention du risque inondation pour la commune de CORGNAC SUR L'ISLE	103
Arrêté N °2015083-0007 - Arrêté portant prescription de l'élaboration du plan de prévention du risque inondation pour la commune de ESCOIRE	106
Arrêté N °2015083-0008 - Arrêté portant prescription de l'élaboration du plan de prévention du risque inondation pour la commune de CUBJAC	109
Arrêté N °2015083-0009 - Arrêté portant prescription de l'élaboration du plan de prévention du risque inondation pour la commune de MAYAC	112
Arrêté N °2015083-0010 - Arrêté portant prescription de l'élaboration du plan de prévention du risque inondation pour la commune de LE CHANGE	115
Arrêté N °2015083-0011 - Arrêté portant prescription de l'élaboration du plan de prévention du risque inondation pour la commune de ANTONNE ET TRIGONNANT	118
Arrêté N °2015083-0012 - Arrêté portant prescription de l'élaboration du plan de prévention du risque inondation pour la commune de SARLIAC SUR L'ISLE	121
Arrêté N °2015083-0013 - Arrêté portant prescription de l'élaboration du plan de prévention du risque inondation pour la commune de SAVIGNAC LES EGLISES	124
Arrêté N °2015083-0014 - Arrêté portant prescription de l'élaboration du plan de prévention du risque inondation pour la commune de SAINT- JORY LASBLOUX	127
Arrêté N °2015083-0015 - Arrêté portant prescription de l'élaboration du plan de prévention du risque inondation pour la commune de SAINT- VINCENT SUR L'ISLE	130
Arrêté N °2015083-0016 - Arrêté portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées	133
Arrêté N °2015084-0003 - Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, à la réalisation d'un « tourne à gauche » commune de Vieux- Mareuil dans le cadre d'un accès à la ZAE chez Noaillac » bassin versant de la Belle affluent de la Lizonne.	141

Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse

Arrêté N °2015047-0010 - arrêté en date du 16 février 2015 fixant la tarification 2015 de la Maison d'Enfants Notre Dame sise 33220 Port Ste Foy	152
Arrêté N °2015061-0008 - Arrêté en date du 02 mars 2015 de reversement du solde du budget de clôture du Service d'Enquêtes Sociales de l'ADSEA à Périgueux	155

Préfecture

Arrêté N °2015055-0006 - arrêté portant création d'une habilitation dans le domaine funéraire	158
Arrêté N °2015058-0003 - Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique au titre des installations classées pour la protection de l'environnement en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière souterraine de calcaire (renouvellement- extension) par la S.A.R.L. des carrières VEZE sur la commune des EYZIES- DE- TAYAC- SIREUIL (24620)	161
Arrêté N °2015068-0001 - Arrêté portant retrait de la communauté de communes Isle Vern Salembre en Périgord du syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères (SMCTOM) du secteur de Ribérac	168
Arrêté N °2015068-0002 - Arrêté portant extension du périmètre du syndicat mixte du Bassin de l'Isle	171
Arrêté N °2015069-0008 - arrêté portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire	176
Arrêté N °2015070-0016 - Arrêté portant adhésion des communs de Lussas et Nontronneau, Bouteilles Saint Sébastien et Chapdeuil au Syndicat Mixte Scolaire du Mareuillais (SMSM)	179
Arrêté N °2015070-0017 - Arrêté portant modification des statuts, changement de nom du syndicat mixte de ramassage scolaire de Nontron qui devient syndicat mixte d'intervention et de prévention scolaire de Nontron, et adhésion de la commune de Varaignes	193
Arrêté N °2015071-0003 - Arrêté modifiant l'arrêté n ° 2015034-0010 du 03/02/2015 instituant une commission de contrôles des opérations de vote dans la commune de Bergerac pour les élections départementales des 22 et 29 mars 2015	198
Arrêté N °2015075-0006 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire pour la SAS FUNERAIRE GALERIE SERVICES (F.G.S.), exploitée par Messieurs Christophe Magoutière et Alexandre Auguste.	200
Arrêté N °2015075-0007 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire concernant la SARL SOCIETE D'EXPLOITATION DES ETABLISSEMENTS GINESTIE & FILS (S.2.E.G.F.) exploitée par Madame Nicole GINESTIE et Monsieur Eric GINESTIE	203
Arrêté N °2015076-0002 - Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique préalable à : - la déclaration d'utilité publique concernant la mise en place des périmètres de protection et la dérivation des eaux souterraines au forage ; - l'autorisation du prélèvement d'eau ; - l'autorisation de distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine ; au profit du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Vélines (SIAEP) au lieu- dit « Garrigue » à Port- Sainte- Foy- et- Ponchapt.	206
Arrêté N °2015076-0003 - Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique préalable à : - la déclaration d'utilité publique concernant la mise en place des périmètres de protection et la dérivation des eaux souterraines au forage ; - l'autorisation du prélèvement d'eau ; - l'autorisation de distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine ; au profit du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Vélines (SIAEP) au lieu- dit « La Raufie » à Saint- Pierre- d'Eyraud.	213

Arrêté N °2015082-0001 - Arrêté préfectoral relatif à la création de la commission de suivi de site de l'entreprise POLYREY Usine de Couze à Baneuil	219
Arrêté N °2015082-0003 - arrêté préfectoral portant autorisation de deux épreuves d'auto poursuite sur terre et de kart cross UFOLEP dite "amicale 2015" sur le circuit de "ringaud" à Minzac les dimanches 29 mars et 12 avril 2015 de 14 j à 19 h organisées par l'association sport auto Minzac	224
Arrêté N °2015082-0006 - Arrêté portant approbation de la révision de la carte communale applicable sur la commune de Busserolles	230
Arrêté N °2015083-0001 - Arrêté préfectoral conférant l'honorariat pour les anciens maires et adjoints - M. Jean GUERRINI	233
Arrêté N °2015083-0002 - arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté du 09 mars 2015 et portant extension du périmètre du syndicat mixte du Bassin de l'Isle	235
Arrêté N °2015083-0004 - Arrêté du 24 mars 2015 relatif à la composition du conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN)	238
Arrêté N °2015085-0001 - Arrêté préfectoral conférant l'honorariat pour les anciens maires et adjoints - M. Marcel POUPARD	241
Arrêté N °2015086-0002 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire c/ l'entreprise individuelle Gilles CARAMIGEAS	243
Arrêté N °2015086-0003 - Arrêté portant actualisation de la composition du Syndicat Mixte pour l'Aménagement de la Vallée du Lot en Lot- et- Garonne	246
Arrêté N °2015086-0004 - Arrêté modifiant l'arrêté portant nomination des médecins membres des commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire.	277
Arrêté N °2015090-0002 - Arrêté donnant délégation de signature à Mme Blandine CHARLES, Chargée de l'Intérim de la Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques.	280
Décision N °2015036-0004 - Décision portant autorisation d'agrandissement du supermarché E. LECLERC par regroupement de magasins voisins sans extension de la surface de vente à Terrasson Lavilledieu	285
Décision N °2015036-0005 - Décision portant autorisation d'extension du supermarché Intermarché et création d'un drive accolé sur la commune du Bugue	288
Décision N °2015041-0007 - Décision portant refus d'autorisation d'extension d'un ensemble commercial par agrandissement d'un magasin "9 Neuf" à Bergerac	291
Service Départemental d'Incendie et de Secours	
Arrêté N °2015082-0002 - liste d'aptitude opérationnelle départementale des préventionnistes du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne au titre de l'année 2015	294
Unité Territoriale de la Dordogne de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Aquitaine	
Décision N °2015049-0007 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE SAP802789818 THOMPSON CAROLYN	297
Décision N °2015065-0010 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE SAP809685480 DARRORT Isabelle	300
Décision N °2015077-0003 - Récepissé de déclaration d'un organisme de services à la personne GRAVOIS Robin SAP 537 946 113	303

Décision N °2015079-0001 - Récepissé de déclaration d'un organisme de services à la personne LATOUR ARDENNES Catherine SAP 521258186	306
--	-----

Administration territoriale de l'Aquitaine

Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté N °2015042-0009 - Arrêté du 11 février 2015 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Montpon N ° Finess 240000083 au titre de l'activité du mois de décembre 2014	309
Arrêté N °2015042-0010 - Arrêté du 11 février 2015 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Bergerac N ° Finess 240000059 au titre de l'activité du mois de décembre 2014	313
Arrêté N °2015050-0012 - Arrêté du 19 février 2015 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Périgueux N ° Finess 240000117 au titre de l'activité du mois de décembre 2014 et d'une récupération de l'année 2013	317
Arrêté N °2015050-0013 - Arrêté du 19 février 2015 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Sarlat N ° Finess 240000448 au titre de l'activité du mois de décembre 2014	322

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Arrêté N °2015056-0007 - Arrêté portant Autorisation de capture temporaire/ relâcher et transport d'espèces animales protégées	327
--	-----

Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Arrêté N °2015075-0014 - Arrêté de subdélégation de signature de la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine portant sur l'activité partielle	331
Arrêté N °2015076-0009 - Arrêté portant subdélégation de signature de la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en matière de Métrologie	334
Arrêté N °2015076-0012 - Arrêté de subdélégation de signature de la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine en matière d'Emploi	337



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2015068-0001

**signé par
le Secrétaire Général**

le 09 Mars 2015

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction du Développement Local**

Arrêté portant retrait de la communauté de communes Isle Vern Salembre en Périgord du syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères (SMCTOM) du secteur de Ribérac



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction du Développement Local
Service : Pôle Intercommunalité

Arrêté n° 2015 068 - 000A

portant retrait de la communauté de communes Isle Vern Salembre en Périgord du syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères (SMCTOM) du secteur de Ribérac

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L.5211-19 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 771779 du 14 novembre 1977 autorisant la création du syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères de Ribérac ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 021760 du 4 octobre 2002 portant transformation en syndicat mixte du syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères de Ribérac ;

Vu la délibération de l'organe délibérant du SMCTOM de Ribérac en date du 17 décembre 2014 acceptant la demande de retrait de la communauté de communes Isle Vern Salembre en Périgord ;

Vu les délibérations favorables des conseils communautaires des communautés de communes du Pays de Saint Aulaye, d'Isle Vern Salembre en Périgord et du Pays Ribéracois, représentant l'ensemble des collectivités membres du syndicat ;

Considérant que la délibération du comité syndical du SMCTOM de Ribérac visée ci-dessus a été notifiée aux collectivités membres le 18 décembre 2014;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée au sens de l'article L.5211-5 du CGCT sont acquises ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1 : La communauté de communes Isle Vern Salembre en Périgord est autorisée à se retirer du syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères (SMCTOM) du secteur de Ribérac.

Le SMCTOM du secteur de Ribérac est désormais composé des collectivités ci-dessous :

- Communauté de communes du Pays Ribérais
- Communauté de communes du Pays de Saint Aulaye.

Article 2 : Le retrait de la communauté de communes Isle, Vern Salembre en Périgord du SMCTOM du secteur de Ribérac s'effectue dans les conditions prévues à l'article L5211-25-1 du CGCT.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des finances publiques de Dordogne, le receveur syndical, le président du syndicat mixte, les présidents des communautés de communes Isle Vern Salembre en Périgord, du Pays Ribérais et du Pays de Saint-Aulaye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le - 9 MARS 2015
Le préfet

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Jean-Marc BASSAGET

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DDL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet - CS 21490 - 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2015068-0002

**signé par
le Secrétaire Général**

le 09 Mars 2015

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction du Développement Local**

Arrêté portant extension du périmètre du
syndicat mixte du Bassin de l'Isle



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction du Développement Local
Pôle intercommunalité

ARRETE N° 2015 068 - 0002

**PORTANT EXTENSION DU PERIMETRE
DU SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE L'ISLE**

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5711-1 et L.5211-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013343-0002 du 09 décembre 2013 portant création du syndicat mixte du Bassin de l'Isle par fusion de quatre syndicats de rivière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014118-0005 du 28 avril 2014 portant adoption des statuts du nouveau syndicat créé ;

Vu les délibérations émanant des communautés de communes (CC) de la CC Isle Vern Salembre en Périgord (le 16/10/2014) et de la CC du Mussidanais en Périgord (le 21/10/2014), sollicitant chacune leur adhésion pour l'intégralité de leurs communes membres au syndicat mixte du Bassin de l'Isle ;

Vu la délibération du comité du syndicat mixte du Bassin de l'Isle en date du 30 octobre 2014 acceptant l'extension de son périmètre aux communes de Sourzac et Saint Léon-sur-l'Isle, membres de la CC Isle Vern Salembre ainsi que des communes de Les Lèches, Saint-Etienne-de-Puycorbier et Saint-Michel-de-Double, membres de la CC du Mussidanais en Périgord ;

Vu les délibérations des communautés de communes membres du syndicat, la CC Isle Double Landais (18/12/2014), la CC du Pays Vernois et du Terroir de la Truffe (18/12/2014) ainsi que la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux (23/01/2015) approuvant les demandes d'adhésions ;

Vu les délibérations émanant des communes adhérentes à titre isolé, Beleymas (11/11/2014), Issac (18/12/2014), Montagnac-la-Crempse (21/11/2014), Saint-Hilaire-d'Estissac (23/11/2014) et Saint-Jean-d'Estissac, (27/11/2014) approuvant les demandes d'adhésions ;

Considérant que l'absence de délibération des communes isolées de Beauregard-et-Bassac, Douville, Saint-Vincent-de-Connezac, Tocane-Saint-Apre et Villamblard intervenue dans les trois mois suivants la délibération du comité syndical vaut avis favorable ,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

- **ARRETE** -

Article 1^{er} : L'adhésion au syndicat mixte du Bassin de l'Isle est autorisée pour :

- la communauté de communes Isle Vern Salembre pour l'intégralité de ses communes membres,
- la communauté de communes du Mussidanais pour l'intégralité de ses communes membres.

Article 2 : L'annexe 1 aux statuts du syndicat mixte du Bassin de l'Isle, comportant la liste des membres adhérents au syndicat, est modifiée en conséquence et jointe au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la sous-préfète de Bergerac, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le receveur syndical, le président du syndicat mixte du Bassin de l'Isle, les présidents de communautés de communes et d'agglomération concernés ainsi que les maires des communes isolées membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le - **9 MARS 2015**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Marc BASSAGET

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, Direction du Développement Local - Cité Administrative - 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX CEDEX (paiement d'un timbre de 15 euros).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Liste des communes du périmètre du Syndicat mixte du bassin de l'Isle

- **Communauté d'agglomération** : Le Grand Périgueux en représentation substitution pour les communes de :

Annesse-et-Beaulieu, Razac-sur-l'Isle.

- **Communautés de communes** :

- **La CC Isle Vern Salembre en Périgord** pour toutes ses communes membres :

Beauronne, Chantérac, Douzillac, Grignols, Jaure, Léguillac de l'Auche, Manzac sur Vern, Montrem, Neuvic-sur-l'Isle, Saint-Aquilin, Saint-Astier, Saint-Germain-du-Salembre, Saint-Jean-d'Ataux, Saint Léon sur l'Isle, Saint-Séverin d'Estissac, Sourzac, Vallereuil.

- **La CC Isle Double Landais** pour toutes ses communes membres :

Echourgnac, Eygurande-Gardedeuilh, Le Pizou, Ménesplet, Montpon-Ménéstérol, Moulin Neuf, Saint-Barthélémy de Bellegarde, Saint Martial d'Artenset, Saint Sauveur Lalande.

- **La CC du Mussidanais en Périgord** pour toutes ses communes membres :

Beaupouyet, Bourgnac, Les Lèches, Mussidan, Saint-Etienne de Puycorbier, Saint Front de Pradoux, Saint Laurent des Hommes, Saint Louis en l'Isle, Saint Martin l'Astier, Saint Médard de Mussidan, Saint Michel de Double.

- **La CC du Pays Vernois et du Terroir de la Truffe** en représentation substitution pour les communes de :

Bourrou, Breuilh, Cendrieux, Chalagnac, Creyssensac et Pissot, Eglise Neuve de Vergt, Fouleix, Grun-Bordas, Lacropte, St Amand de Vergt, St Mayme de Pereyrol, St Michel de Villadeix, St Paul de Serre, Salon, Vergt, Veyrines de Vergt.

- **Communes isolées** :

Beauregard-et-Bassac, Beleymas, Douville, Issac, Montagnac-la-Crempse, Saint-Hilaire-d'Estissac, Saint-Jean-d'Estissac, Saint-Vincent-de-Connezac, Tocane-Saint-Apre et Villamblard ;



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2015069-0008

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Sous- préfecture de Nontron**

arrêté portant renouvellement d'une
habilitation dans le domaine funéraire

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Sous-préfecture de Nontron

Pôle réglementation et libertés publiques
Service réglementation funéraire

Arrêté portant renouvellement d'une habilitation
pour exercer des activités dans le domaine funéraire

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2223.19 à L. 2223.46 et R 2223.24 à D 2223.132 ;

VU la loi n°93.23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

VU l'arrêté n° 2014 336 0010 du 2 décembre 2014 donnant délégation de signature en faveur de Monsieur Hervé BOURNOVILLE, sous-préfet de Nontron ;

VU la demande formulée le 9 mars 2015 par Madame Christelle LANNET-GORRE, gérante de l'entreprise individuelle située 9 rue Brune à Nontron 24300, sollicitant le renouvellement de son habilitation pour exercer des activités dans le domaine funéraire ;

VU les pièces justificatives relatives à la régularité de l'entreprise au regard des cotisations fiscales et sociales, délivrées par les services concernés et jointes au dossier ;

Sur proposition du sous-préfet de Nontron ;

A R R E T E

Article 1 : Madame Christelle LANNET GORRE, gérante de l'entreprise individuelle Lannet Gorre à Nontron est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs,
- Fourniture des urnes cinéraires aux familles,
- Fourniture de corbillards,
- Fourniture de voiture de deuil,
- Opération d'inhumation, d'exhumation, (par un entrepreneur habilité)
- Fourniture de personnel et d'objets nécessaires aux obsèques,
- Soins de conservation, par un thanatopracteur.

Article 2 : La durée de cette habilitation, portant le n° 2015-242-02, est fixée à six ans à compter du présent arrêté.

Article 3 : Deux mois avant l'expiration de la présente habilitation, Madame LANNET-GORRE devra formuler une nouvelle demande d'habilitation.

Article 4 : Monsieur le sous-préfet de Nontron, Monsieur le maire de Nontron sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne et notifié à Madame Christelle LANNET-GORRE.

Fait à Nontron, le 10 mars 2015

Pour le Préfet, par délégation,
Le Sous-préfet



Hervé BOURNOVILLE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois + 1 jour à compter de sa réception, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – BP 947 Bordeaux Cedex.

Il est également possible de déposer un recours gracieux auprès de nos services ou un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'intérieur de l'outre mer des collectivités territoriales et de l'émigration - direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – sous direction de la circulation et de la sécurité routière, place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08.

Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2015070-0016

signé par
S/ P - Le sous- préfet de Nontron

le 11 Mars 2015

Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Sous- préfecture de Nontron

Arrêté portant adhésion des communs de Lussas et Nontronneau, Bouteilles Saint Sébastien et Chapdeuil au Syndicat Mixte Scolaire du Mareuillais (SMSM)

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Sous-préfecture de Nontron
Pôle intercommunalité et dotations

ARRETE
portant adhésion des communes
de Lussas-et-Nontronneau, Bouteilles-Saint-Sébastien et Chapdeuil
au Syndicat Mixte Scolaire du Mareuillais (S.M.S.M).

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) et notamment les articles L. 5711-1 et L. 5211-18;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-149-008 du 29 mai 2013 modifié portant création du syndicat mixte scolaire du Mareuillais (S.M.S.M.) ;

Vu l'arrêté 2014336-0010 du 02 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Hervé BOURNOVILLE, sous-préfet de Nontron ;

Vu la délibération du comité syndical proposant l'adhésion des communes de Lussas-et-Nontronneau, Bouteilles-Saint-Sébastien et Chapdeuil au S.M.S.M. ;

Vu les délibérations favorables et concordantes des communes de Beaussac, Bourg-des-Maisons, Champagne-et-Fontaine, Champeaux-et-la-Chapelle-Pommier, Cherval, Coutures, Connezac, Gôut-Rossignol, Hautefaye, La-Chapelle-Grésignac, La-Chapelle-Montabourlet, La-Rochebeaucourt-et-Argentine, Léguillac-de-Cercles, Les Graulges, Mareuil, Nanteuil-Auriac-de-Bourzac, Puyrenier, Rudeau-Ladosse, Saint-Crépin-de-Richemont, Sainte-Croix-de-Mareuil, Saint-Félix-de-Bourdeilles, Saint-Sulpice-de-Mareuil, Vendoire, Verteillac et Vieux-Mareuil ;

Considérant que l'absence de délibération des communes de Cercles, La Tour-Blanche, Monsec et de la Communauté de Communes du Périgord-vert nontronnais vaut avis favorable ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L. 5211-18 du C.G.C.T. pour l'extension du périmètre aux communes de Lussas-et-Nontronneau, Bouteilles-Saint-Sébastien et Chapdeuil sont acquises ;

Sur proposition du sous-préfet de Nontron ;

- ARRETE -

Article 1 : L'adhésion au S.M.S.M. des communes de Lussas-et-Nontronneau, Bouteilles-Saint-Sébastien et Chapdeuil est acceptée.

Article 2 : Un exemplaire des statuts du syndicat est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le sous-préfet de Nontron, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le comptable du trésor de Nontron, le président du syndicat mixte scolaire du Mareuillais, le président de la communauté de communes du Périgord-vert nontronnais, les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Nontron, le 11 mars 2015

Le Sous-Préfet,



Hervé BOURNOVILLE

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n°2000/231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Dordogne - 2, rue Paul Louis Courier - 24016 PERIGUEUX Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 PARIS
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif - 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX Cedex (paiement d'un timbre de 15 euros)

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

A/131587

20130120

DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

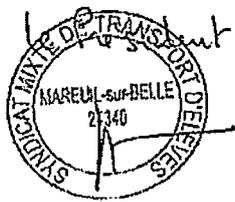
**SYNDICAT MIXTE
SCOLAIRE
DU MAREUILLAIS**

ARRIVEE
28 OCT. 2013
SOUS-PREFECTURE
24300 NONTRON

STATUTS DU SYNDICAT

Adoptés le 17 octobre 2013 par le Comité Syndical du SMITE

DÉPOSE LE
27 OCT. 2014
SOUS-PREFECTURE
24300 NONTRON



SOMMAIRE

-1- DISPOSITIONS GENERALES :

Article-1- Constitution :	page 3
Article-2-Siège du Syndicat :	page 3
Article-3-Comptable du Syndicat :	page 4
Article -4- Durée du Syndicat :	page 4
Article-5- Compétences et Missions du Syndicat :	page 4
Article -6- Régie de Transport :	page 5

-2- FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT :

Article -7- Administration du Syndicat- Le Comité syndical:	page 6
Article -8- Le Bureau du Syndicat :	page 6
Article -9- Les Rôles du Président :	page 7
Article-10-Les Rôles des Vice-présidents Délégués:	page 7
Article -11-Les Réunions du Comité :	page 7
Article -12-Les Réunions du Bureau :	page 7
Article -13- Les Compétences du Comité :	page 8
Article -14- Les Compétences du Bureau :	page 8
Article -15- Le Règlement Intérieur :	page 8

-3- DISPOSITIONS FINANCIERES :

Article -16- La Comptabilité :	page 9
Article -17- Les Recettes du Syndicat :	page 9
Article -18- Les Contributions des Communes Adhérentes :	page 9
Article -19- Les Contributions Familiales :	page 10
Article -20- La Régie de Recettes :	page 10
Article -21- La Contribution des Communes non adhérentes vis-à-vis à de la mission transport :	page 11

-4- AUTRES DISPOSITIONS :

Article -23- La Commission Consultative :	page 11
Article -24- Les Dispositions Diverses :	page 11

-5- ANNEXES :

- Arrêté Préfectoral du 29 mai 2013 :	pages 12 à 14
- Convention SITE/Département :	pages 15 et 16

-1- DISPOSITIONS GENERALES :

Article -1- Constitution :

Il est créée par l'arrêté préfectoral du 29 mai 2013 (cité en annexe N°1), à compter du 01 janvier 2014, un syndicat mixte issu de la fusion du SMITE de Mareuil sur Belle, du SIVOS de Léguillac de Cercles, Vieux Mareuil, Monsec, Saint Félix de Mareuil, le SIRS de La Tour Blanche, Cercles et du syndicat de gestion du collège de Mareuil sur Belle qui sont dissous.

Ce nouvel établissement public de coopération intercommunale, distinct des personnes morales fusionnées, appartient à la catégorie des syndicats mixtes, en référence aux dispositions des articles L.5711-1 et suivants du CGCT, concernant les syndicats mixtes fermés.

Le syndicat intercommunal issu de la fusion est composé des collectivités suivantes :

- Les communes de Beaussac, Bourg des Maisons, Bouteilles-Saint-Sébastien, Cercles, Champagne et Fontaine, Champeaux et La Chapelle Pommier, Chapdeuil, Cherval, Connezac, Coutures, Goûts-Rassignol, Hautefaye, La Chapelle-Grésignac, La Chapelle-Montabourlet, La Rochebeaucourt et Argentine, La Tour Blanche, Léguillac de Cercles, Les Graulges, Mareuil sur Belle, Monsec, Nanteuil-Auriac de Bourzac,, Puyrénier, Rudeau-Ladosse, Saint Crépin de Richemont, Sainte Croix de Mareuil, Saint Félix de Mareuil, Saint Sulpice de Mareuil, Vendoire, , Verteillac, Vieux Mareuil.
- La communauté de communes du Périgord vert nontronnais issue de la fusion, au 01 janvier 2014, de la communauté de communes du Périgord nontronnais et de la communauté de communes du Périgord vert en substitution des communes de Connezac et Hautefaye, Lussas-et-Nontronneau pour le transport scolaire.

Le nouveau syndicat issu de cette fusion prend désormais la dénomination suivante :

SYNDICAT MIXTE SCOLAIRE du MAREUILLAIS (SMSM)

Article -2 - Siège du Syndicat :

Le siège du Syndicat et sa résidence administrative sont fixés à l'adresse suivante :

8, place de l'Hôtel de Ville - 24340- MAREUIL SUR BELLE.

Article-3- Comptable du syndicat

Le Comptable du Syndicat désigné par le Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Dordogne en date du 14 février 2013 est Monsieur le Comptable de la Trésorerie de NONTRON.

Article- 4- Durée du Syndicat :

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article -5- Compétences et Missions du Syndicat :

L'Assemblée Départementale a délégué une partie de sa compétence transports publics au SITE de MAREUIL devenu SMITE par signature d'une convention de délégation (citée en annexe N°2) avec le Département de la DORDOGNE, le 1 août 1988.

Le Syndicat (AO2 : autorité organisatrice de 2^{ème} rang) a donc par cette délégation de compétence du Département de la Dordogne (AO1), la gestion, l'organisation et le fonctionnement du transport des élèves vers les établissements scolaires du secteur du Collège de MAREUIL SUR BELLE mais aussi vers la Cité Scolaire de NONTRON au départ de MAREUIL.

Cette mission d'AO2 est mise en œuvre sous le contrôle du Conseil Général de la DORDOGNE qui est l'autorité organisatrice de premier rang (AO1) selon les termes de la Loi du 31 décembre 1982 et de la Loi du 22 juillet 1983.

Dans le cadre de cette mission confiée par le Département, le Syndicat se doit :

- d'optimiser la gestion économique des services de transports,
- de mettre en adéquation l'offre aux besoins des usagers,
- d'avoir le souci permanent d'améliorer la sécurité et le confort des élèves,
- de recenser sur le terrain les besoins des usagers scolaires,
- proposer à l'AO1 les modifications ou créations de service,
- de contrôler la bonne exécution du service,
- de gérer les inscriptions des élèves transportés,
- d'assurer l'accompagnement des enfants de maternelle durant leur transport en particulier.

Cette convention va être réactualisée avec la création du SMSM.

Le SMSM peut éventuellement assurer des transports d'élèves dans un cadre périscolaire.

La deuxième compétence du Syndicat est d'assurer la gestion et le fonctionnement du RPI (Regroupement Pédagogique Intercommunal) LEGUILLAC de CERCLES- VIEUX MAREUIL.

Dans le cadre des missions transférées par le SIVOS au moment de la fusion, le nouveau Syndicat prend à sa charge la gestion :

- des services créés sur le plan scolaire et l'emploi de l'ATSEM (Agent Technique Spécialisé Ecole Maternelle) en particulier,
- de l'achat des livres et des fournitures scolaires,
- des cantines, le personnel étant exclu de cette gestion,

Dans le cadre des missions transférées par le SIRS, le nouveau Syndicat assure :

- les frais de fonctionnement du RPI (transports périscolaires entre autres, la situation des enfants des communes non adhérentes sera régie par le Règlement Intérieur),
- la gestion des personnels autres qu'enseignants, ATSEM et employés de cantine.

Enfin, la dernière compétence concerne la gestion de certains frais de fonctionnement (autres que ceux à la charge du Département) du Collège de MAREUIL SUR BELLE, comme le faisait le Syndicat de Gestion du Collège de MAREUIL SUR BELLE.

Dans le cadre de ces missions, le nouveau Syndicat assure:

- la gestion de certaines dépenses de fonctionnement courantes, les dépenses de renouvellement de mobilier ou de matériel d'enseignement en complément de la dotation du Conseil Général, les dépenses d'infirmerie à l'exception du personnel de direction et d'enseignement,
- éventuellement, une participation au financement de voyages d'études ou pédagogiques de différents types,
- le nettoyage du gymnase et des abords du Collège. Celui-ci est effectué par le personnel de la commune de MAREUIL à qui le nouveau Syndicat reverse le montant du coût de cette prestation.

Article -6- Régie de Transport :

Le Syndicat, lors d'une séance plénière de son Comité, le 4 décembre 1985, a décidé de la création d'une Régie de Transport pour l'exploitation du circuit du N°6 (en application du décret du 16 août 1985, parution au J.O du 23 août 1985).

Cette création est dotée de la seule autonomie financière et ce à compter du 1^{er} janvier 1986.

Le Comité Syndical dans sa séance plénière du 26 juin 2012 a décidé, en reprenant la Régie de Transport de BEAUSSAC, de créer une autre Régie de Transport pour l'exploitation du circuit N°7.

Le SMSM est de ce fait dans l'obligation d'être titulaire de deux licences de transports délivrées par la Direction Régionale des Transports Routiers.

-2- FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT :

Article- 7- Administration du Syndicat - Le Comité Syndical :

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de l'ensemble des délégués titulaires des communes ou des Communautés de Communes du secteur scolaire du Collège de MAREUIL SUR BELLE.

Le nombre des délégués par commune adhérente est fixé à 2 titulaires et 2 suppléants.

A ce jour, le nombre de délégués au Comité Syndical est de 56 membres titulaires.

Avec l'abolition de la carte scolaire, le secteur scolaire n'est désormais plus figé. De plus, certains enseignements spécifiques sont dispensés au collège de Mareuil. Donc ainsi de nouvelles communes peuvent manifester leur désir d'adhérer au Syndicat et en conséquence, le nombre de délégués sera modifié.

Les délégués sont désignés par les Conseils Municipaux des Communes membres du Syndicat dans les conditions fixées par l'article L 5212-7 du Code des Collectivités Territoriales.

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, de démission ou pour tout autre cause, le Conseil Municipal concerné pourvoit à leur remplacement dans un délai d'un mois.

Article -8- Le Bureau du Syndicat :

Le Comité Syndical élit en son sein en début de mandature ou si besoin est un bureau composé de :

- un Président,
- trois Vices Présidents Délégués,
- neuf délégués de circuits, soit un par circuit organisé par le SMITE.

Le Président est élu au scrutin secret, à la majorité absolue, les Vices Présidents Délégués sont élus à la majorité absolue par les délégués des territoires des syndicats fusionnés en application de l'article L 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

De même, en application de l'article L 2122-10, le Président et les Vices Présidents Délégués sont élus pour la même durée que les Conseils Municipaux. S'il y a lieu, pour quelque raison que ce soit, une nouvelle élection du Président engendre une nouvelle élection des Vices Présidents Délégués.

Les délégués de circuits sont cooptés par les délégués concernés par le circuit.

Article -9-Les Rôles du Président :

Le Président du Syndicat est chargé de la préparation et de l'exécution des délibérations du Comité.

Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes.

Il est le seul chargé de l'administration.

Il est le Chef des Services du Syndicat et de ce fait, gère l'embauche des agents.

Il peut déléguer, par arrêté, sous sa responsabilité et son contrôle, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vices Présidents.

Il représente le Syndicat en Justice.

Article -10-Les Rôles des Vices Présidents Délégués :

Leur rôle est de suppléer le Président dans ses tâches et plus particulièrement en référence à chaque nouvelle compétence et nouvelle mission incombant au SMSM.

Article -11- Les Réunions du Comité Syndical:

Le Comité Syndical se réunit tous les deux mois.

Les réunions ont lieu au siège du Syndicat.

Les convocations, l'ordre du jour et la tenue des séances sont déterminés dans les mêmes conditions que celles prévues pour les Conseils Municipaux.

Le Comité peut se réunir à huis clos sur demande du Président ou d'au moins cinq membres.

Article -12-Les Réunions du Bureau :

Les réunions ont lieu au siège du Syndicat.

Le bureau se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire pour l'exercice de ses attributions.

Article -13- Les Compétences du Comité :

Le Comité peut déléguer au Bureau une partie de ses attributions, par délégation spéciale ou permanente dont il fixe les limites.

Lors de chaque réunion, le Bureau et le Président rendent compte au Comité de leurs travaux.

Toutefois, seul le Comité est compétent pour délibérer sur les domaines suivants :

- Vote des budgets et décisions modificatives,
- Fixation des tarifs des participations familiales et communales,
- Approbation du compte administratif,
- Adhésion du Syndicat à un autre établissement public,
- Délégation de la gestion du service public,
- Modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement du Syndicat,
- Extension des compétences,
- Approbation du Règlement Intérieur,
- Modification de la durée du Syndicat,
- Modification des statuts du Syndicat,
- Mesures relatives à l'inscription, pour une somme suffisante, des dépenses obligatoires,
- Acceptation de dons et de legs,
- Effectifs du personnel du Syndicat,
- Assurances.

Les conditions de validité des délibérations du Syndicat sont celles qui sont fixées par les Conseils Municipaux.

Article -14- Les Compétences du Bureau :

Le Bureau agit dans le cadre de la (ou des) délégation(s) spéciale(s) ou/et permanente(s) donnée(s) et exercée(s) conformément aux dispositions de l'article 11 des présents statuts.

Les délibérations y sont prises dans les conditions identiques à celles prévues par le Comité.

Article -15- Le Règlement Intérieur :

Le Règlement Intérieur à destination des usagers précise :

- le fonctionnement administratif du Syndicat,
- les règles financières du syndicat,

- les règles de sécurité imposées aux usagers.

Celui-ci est remis aux familles lors de l'inscription de leur(s) enfant(s) et signé par celles-ci. Il est affiché également dans le bureau du SMSM.

-3-DISPOSITIONS FINANCIERES :

Article-16- La Comptabilité :

Les règles de la comptabilité publique M43 A s'appliquent à la comptabilité du Syndicat pour la mission transport et M14 pour le reste de l'activité.

Article -17- Les Recettes du Syndicat :

Les recettes du Syndicat sont constituées par :

- la contribution des communes adhérentes,
- la contribution des familles aux frais de transport de leur(s) enfant(s),
- la contribution des familles aux frais de cantine,
- les subventions de l'Etat, du Département, des Collectivités Locales et autres organismes,
- le produit des emprunts,
- le produit de la vente de biens immobiliers,
- les produits de dons ou de legs.

Article -18- Les Contributions des Communes Adhérentes :

La contribution des Communes Adhérentes au Syndicat est calculée par le Comité Syndical, au prorata du nombre d'enfants concernés par le service, pour l'année en cours. Cette contribution aura valeur de tarif unique pour le service.

Son montant est arrêté afin d'assurer l'équilibre budgétaire du service, lorsque les charges de fonctionnement, d'investissement et les recettes énumérées à l'article 17 des présents statuts ont été évaluées.

La somme de ces tarifs uniques constituera le montant de la contribution des Communes Adhérentes et sera donc variable en fonction des services proposés.

En début d'exercice budgétaire, une avance de l'ordre de 50% sur cette participation est demandée aux communes ayant au moins cinq enfants usagers du service, pour palier les

éventuelles difficultés de trésorerie. Celle ci vient en atténuation de la contribution globale annuelle demandée aux communes concernées, après le vote du budget.

La contribution annuelle demandée aux communes adhérentes constitue pour celles-ci une dépense obligatoire.

Article -19- Les Contributions Familiales :

La contribution des familles au coût du transport pour leur(s) enfant(s) est décidée lors de l'étude du budget annuel par le Comité Syndical. Elle est applicable pour l'année scolaire suivante.

Elle est payable dans sa globalité au moment de l'inscription de l'enfant, en fonction de la situation de l'usager concerné au moment de son inscription en termes d'ayant droit, d'ayant droit partiel ou de non ayant droit vis-à-vis de l'aide du Département au transport, en termes de la composition de la fratrie empruntant le service de transport.

Pour les élèves handicapés, après avis de la Commission Départementale d'Education Spécialisée (CDES), la contribution familiale est gratuite.

Dans le cas, d'un élève résidant dans une commune non adhérente au Syndicat, ce dernier peut demander une contribution supplémentaire à la famille pour équilibrer ses charges de fonctionnement.

La contribution des familles au coût des cantines pour leur(s) enfant(s) est décidée lors de l'étude du budget annuel par le Comité Syndical. Elle est applicable pour l'année scolaire suivante. Ce tarif est unique sur l'ensemble du territoire du Syndicat.

Elle est payable chaque mois dès réception du titre de recettes émis par le Syndicat. Afin d'optimiser ce fonctionnement, une évolution dans ce domaine est possible mais reste à être étudiée.

Article -20-La Régie de Recettes :

Pour lutter contre les impayés et la difficulté à recouvrer les sommes dues par les familles, une Régie de Recettes a été créée.

Le Régisseur est la Secrétaire du Syndicat, elle est suppléée par le Régisseur Adjoint en son absence.

Les familles doivent s'acquitter de leur contribution annuelle au transport, au moment de l'inscription de leur enfant ainsi qu' éventuellement de la participation complémentaire inhérente à leur situation d'ayant droit. La carte de transport individuelle est délivrée après avoir satisfait ces obligations.



10

Le paiement des cantines est recouvré par la Trésorerie de NONTRON tant que le mode de fonctionnement n'a pas changé.

Article-21-Les Contributions des Communes non adhérentes vis-à-vis de la mission transport scolaire :

Avec l'abolition de la carte scolaire et avec la dispense d'enseignements spécifiques dans certains établissements, des familles peuvent demander l'inscription de leur enfant dans des établissements scolaires desservis par les services du Syndicat. Si elles résident dans des Communes non adhérentes au Syndicat, l'inscription de leur enfant n'a pas un caractère obligatoire car il est soumis à trois conditions :

- L'enfant n'est pas prioritaire du fait qu'il est hors secteur. L'effectif des enfants transportés dans le véhicule concerné est à considérer (pas de possibilité de surcharge).
- La commune d'origine de résidence de la famille doit s'engager auprès du Syndicat en adhérant à celui-ci.
- Si la commune refuse d'adhérer, la famille doit prendre à sa charge les frais de fonctionnement que la commune aurait du verser. Une possibilité de régler cette somme en trois fois peut être mise en place et ce, par écrit.

-4- AUTRES DISPOSITIONS :

Article-22- La Commission Consultative :

Une commission consultative des usagers sera mise en place conformément à l'article 5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article-23-Les Dispositions Diverses :

Toutes dispositions non prévues aux présents statuts seront réglées conformément aux articles 5210-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

-5- ANNEXES :

- Arrêté Préfectoral du 29 mai 2013



11



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2015070-0017

**signé par
S/ P - Le sous- préfet de Nontron**

le 11 Mars 2015

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Sous- préfecture de Nontron**

Arrêté portant modification des statuts, changement de nom du syndicat mixte de ramassage scolaire de Nontron qui devient syndicat mixte d'intervention et de prévention scolaire de Nontron, et adhésion de la commune de Varaignes

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Sous-préfecture de Nontron
Pôle intercommunalité et dotations

ARRETE

portant modification des statuts, changement de nom
du syndicat mixte de ramassage scolaire de Nontron qui devient syndicat mixte d'intervention et de
prévention scolaire de Nontron, et adhésion de la commune: de Varaignes.

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) et notamment les articles L. 5211-17 et L. 5211-20 relatifs aux modalités de modifications statutaires des syndicats ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 994 du 17 mars 1964 modifié, portant création du syndicat intercommunal de ramassage scolaire de Nontron ;

Vu l'arrêté 2014336-0010 du 02 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Hervé BOURNOVILLE, sous-préfet de Nontron ;

Vu la délibération du comité syndical proposant une modification statutaire ainsi qu'une modification de l'appellation du syndicat qui devient syndicat mixte d'intervention et de prévention scolaire de Nontron ;

Vu les délibérations favorables et concordantes des conseils municipaux des communes de Augignac, Busserolles, Champagnac-de-Belair, Champniers-et-Reilhac, Condat-sur-Trincou, Etouars, La Chapelle-Montmoreau, La Gonterie-Boulouneix, Piégut-Pluviers, Saint-Barthélemy-de-Bussière, Saint-Crépin-de-Richemont, Saint-Estèphe, Saint-Jean-de-Côle, Saint-Pierre-de-Côle, La Chapelle-Faucher, Teyjat, Villars, et des conseils communautaires des Communauté de communes du Périgord-vert et du Périgord-Nontronnais qui ont fusionné au 1^{er} janvier 2014 pour devenir la communauté de communes du Périgord-vert-nontronnais ;

Vu la délibération du comité syndical acceptant l'adhésion de la commune de Varaignes ;

Vu les délibérations favorables et concordantes des conseils municipaux des communes de Augignac, Bussière-Badil, Cantillac, Champagnac-de-Belair, Champniers-et-Reilhac, Condat-sur-Trincou, Etouars, La Chapelle-Montmoreau, Saint-Barthélemy-de-Bussière, Saint-Crépin-de-Richemont, Saint-Estèphe, Saint-Jean-de-Côle, Saint-Pierre-de-Côle, La Chapelle-Faucher, Teyjat, Villars, et des conseils communautaires des Communauté de communes du Périgord-vert et du Périgord-Nontronnais qui ont fusionné au 1^{er} janvier 2014 pour devenir la communauté de communes du Périgord-vert-nontronnais ;

Considérant que l'absence de délibération des communes vaut avis favorable ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée pour les modifications statutaires relatives aux compétences exigées par les articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont acquises ;

Sur proposition du sous-préfet de Nontron ;

- ARRETE -

Article 1 : La modification des statuts du syndicat est autorisée.

Article 2 : Le syndicat prend le nom de syndicat mixte d'intervention et de prévention scolaire de Nontron.

Article 3 : La commune de Varaignes est autorisée à adhérer au syndicat intercommunal d'intervention et de prévention scolaire de Nontron.

Article 4 : Les compétences du syndicat intercommunal d'intervention et de prévention scolaire de Nontron sont modifiées comme suit :

- L'organisation d'actions de prévention, de communication, de formation en direction des élèves, comportant la mise en place d'animations spécifiques et d'ateliers à vocation pédagogique en matière de sécurité routière et de sensibilisation aux premiers secours ;

- L'organisation et le suivi d'un service de transports scolaires selon des modalités définies dans l'article 3 des statuts :

« En application des lois n° 82-1153 du 30 décembre 1982 et n° 83-663 du 22 juillet 1983 et de leurs décrets d'application, les départements ont la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires qualifiés de services réguliers publics. Une convention conclue avec le département de la Dordogne précise les conditions dans lesquelles le département confie au syndicat, autorité organisatrice secondaire, certaines prérogatives administratives et financières. Le syndicat a pour objet d'informer l'autorité organisatrice des besoins prévisibles pour organiser et assurer un service de transport des élèves fréquentant les établissements d'enseignement :

- Cité Scolaire Alcide Dusolier de Nontron,
- Ecoles primaires et maternelles de Nontron,
- Ecole publique de Saint-Martial-de-Valette,
- Ecole publique de Saint-Pardoux-la-Rivière,
- Ecole publique de Saint-Front-la-Rivière. »

Article 5 : Un exemplaire des statuts du syndicat est annexé au présent arrêté.

Article 6 : Le sous-préfet de Nontron, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le comptable du trésor de Nontron, la présidente du syndicat mixte d'intervention et de prévention scolaire de Nontron, le président de la communauté de communes du Périgord-vert nontronnais, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Nontron, le 11 mars 2015

Le Sous-Préfet,



Hervé BOURNOVILLE

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n°2000/231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Dordogne - 2, rue Paul Louis Courier - 24016 PERIGUEUX Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 PARIS
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif - 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX Cedex (paiement d'un timbre de 15 euros)

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

SYNDICAT MIXTE RAMASSAGE SCOLAIRE DE NONTRON

Dénommé SMRS de Nontron

Modification des statuts

Article 1 : En application des articles L5214-21, L5711-1 à L5711-3 du code général des collectivités territoriales, Vu l'arrêté préfectoral n°994 du 17 mars 1964 portant création du Syndicat Intercommunal de Ramassage Scolaire de Nontron

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-40 portant représentation substitution de la Communauté de communes du Périgord Nontronnais au Syndicat Intercommunal de Ramassage Scolaire de Nontron

Vu l'arrêté rectificatif préfectoral n°2010-001 relatif à la composition du Syndicat Mixte Intercommunal de Ramassage Scolaire de Nontron,

Le Syndicat Mixte de Ramassage Scolaire de Nontron regroupe les 24 collectivités suivantes :

- La communauté de communes du Périgord Nontronnais
- La communauté de communes du Périgord Vert
- Les communes d'Augignac – Brantôme - Busserolles - Bussiere Badil - Cantillac - Champagnac De Belair - Champeau - Champniers Reilhac – La Chapelle Faucher - La Chapelle Montmoreau - Condat Sur Trincou - Etouars - La Gonterie Boulouneix – Piégut Pluviers - St Barthelemy De Bussiere - St Crepin De Richemont - St Estephe- St Jean de Cole – St Pierre de Cole – Sencenac Puy de Fourches - Teyjat-Villars.

Article 2 : Les compétences du syndicat portent sur :

- ✓ l'organisation d'actions de prévention, de communication de formation en direction des élèves, comportant la mise en place d'animations spécifiques et d'ateliers à vocation pédagogique en matière de sécurité routière et de sensibilisation aux premiers secours.
- ✓ l'organisation et le suivi d'un service de transports scolaires selon des modalités définies dans l'article 3 des présents statuts.

Article 3 : En application des lois n°82-1153 du 30 décembre 1982 et n°83-663 du 22 juillet 1983 et de leurs décrets d'application, les Départements ont la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires qualifiés de services réguliers publics. Une convention conclue avec le Département de la Dordogne précise les conditions dans lesquelles le département confie au Syndicat, Autorité Organisatrice Secondaire, certaines prérogatives administratives et financières.

Le Syndicat a pour objet d'informer l'Autorité Organisatrice des besoins prévisibles pour organiser et assurer un service de transport des élèves fréquentant les établissements d'enseignement:

- ✓ Cité Scolaire Alcide Dusolier de NONTRON
- ✓ Ecoles Primaires et Maternelles de NONTRON
- ✓ Ecole Publique de ST MARTIAL DE VALETTE
- ✓ Ecole Publique de ST PARDOUX LA RIVIERE
- ✓ Ecole Publique de ST FRONT LA RIVIERE

Article 4 : La dénomination du syndicat est modifiée ainsi que suit : Syndicat Mixte d'Intervention et de Prévention Scolaire de Nontron

Article 5 : Le reste est sans changement

Nontron, le 26 Octobre 2011

Le Président,

Syndicat Mixte
Ramassage Scolaire
Mairie - BP 103
24300 NONTRON





PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2015071-0003

**signé par
le Secrétaire Général**

le 12 Mars 2015

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction de la Règlementation et des Libertés publiques**

Arrêté modifiant l'arrêté n ° 2015034-0010 du 03/02/2015 instituant une commission de contrôles des opérations de vote dans la commune de Bergerac pour les élections départementales des 22 et 29 mars 2015

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Réglementation et
des Libertés Publiques
Pôle des Elections et de la Réglementation

Arrêté n° 2015071-0003
modifiant l'arrêté n° 2015034-0010 du 3 février 2015 instituant une commission de contrôle
des opérations de vote dans la commune de BERGERAC
pour l'élection des conseillers départementaux des 22 et 29 mars 2015

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral ;

Vu le décret n° 2014-1424 du 28 novembre 2014 portant convocation des collèges électoraux pour
procéder au renouvellement général des conseillers départementaux ;

Vu l'arrêté n° 2015034-0010 du 3 février 2015 instituant une commission de contrôle des opérations de vote
dans la commune de BERGERAC pour l'élection des conseillers départementaux des 22 et 29 mars 2015 ;

Vu l'ordonnance modificative du premier président de la cour d'appel de Bordeaux en date du 10
mars 2015;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

A R R E T E

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2015034-0010 du 3 février 2015 est modifié comme suit :

La composition de la commission est fixée ainsi qu'il suit pour le 2^{ème} tour :

- Mme Audrey SPOSITO, vice-présidente chargée de l'application des peines au tribunal de
grande instance de Bergerac, présidente suppléante ;

Les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 2 : La présidente et le secrétaire de la commission de contrôle des opérations de vote, sont
chargés d'assurer, chacun en ce qui la concerne, l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire
sera adressé à chaque membre de la commission. Cet arrêté sera publié au recueil des actes
administratifs de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 12 MARS 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Marc BASSAGET



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2015075-0006

signé par
Le chef du pôle des élections et de la réglementation

le 16 Mars 2015

Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction de la Règlementation et des Libertés publiques

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire pour la SAS FUNERAIRE GALERIE SERVICES (F.G.S.), exploitée par Messieurs Christophe Magoutière et Alexandre Auguste.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Pôle des élections et de la réglementation

Arrêté n° 2015075-006
du 16 MARS 2015
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 à L.2223-46 et R.2223-24 à D.2223-132 ;

Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu la demande d'habilitation dans le domaine funéraire de la SAS F.G.S., représentée par Messieurs Christophe MAGOUTIERE et Alexandre AUGUSTE, co-gérants ;

Vu le dossier déposé dans mes services le 3 décembre 2014 par Monsieur Alexandre AUGUSTE et complété le 13 mars 2015, en vue d'obtenir l'habilitation à exercer des activités funéraires, ainsi que les justificatifs accompagnant sa demande ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014336-0012 du 2 décembre 2014 donnant délégation de signature à Madame Sabine ELMIRA, chef du pôle des élections et de la réglementation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : La SAS exploitée par Messieurs Christophe MAGOUTIERE et Alexandre AUGUSTE, sise 59 Route d'Uffer – 24240 SIGOULES est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs et fourniture des urnes cinéraires aux familles,
- Opérations d'inhumation et d'exhumation,
- Fourniture de personnel et objets nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 15.24.3.143.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

Article 4 : Deux mois avant son échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne, notifié à Messieurs Christophe MAGOUTIERE et Alexandre AUGUSTE et transmis pour information au maire de la commune de Sigoulès.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Chef de Pôle

Sabine ELMIRA

Délais et voies de recours : Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification. Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2015075-0007

signé par
Le chef du pôle des élections et de la réglementation

le 16 Mars 2015

Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction de la Règlementation et des Libertés publiques

Arrêté portant habilitation dans le domaine
funéraire concernant la SARL SOCIETE
D'EXPLOITATION DES
ETABLISSEMENTS GINESTIE & FILS
(S.2.E.G.F.) exploitée par Madame Nicole
GINESTIE et Monsieur Eric GINESTIE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Pôle des élections et de la réglementation

Arrêté n° 2015075-007
du 6 MARS 2015
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 à L.2223-46 et R.2223-24 à D.2223-132 ;

Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-1787 du 18 octobre 2006 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL SOCIETE D'EXPLOITATION DES ETABLISSEMENTS GINESTIE & FILS (S.2.E.G.F.), représentée par Madame Nicole GINESTIE et Monsieur Eric GINESTIE ;

Vu le dossier déposé dans mes services le 30 septembre 2013 par Madame Nicole GINESTIE et complété les 14 et 22 novembre 2013, le 11 décembre 2013 et le 11 mars 2015, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation à exercer des activités funéraires, ainsi que les justificatifs accompagnant sa demande ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014336-0012 du 2 décembre 2014 donnant délégation de signature à Madame Sabine ELMIRA, chef du pôle des élections et de la réglementation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : La SARL exploitée par Madame Nicole GINESTIE et Monsieur Eric GINESTIE, sise Le Bourg – 24350 TOCANE-SAINT-APRE est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs et fourniture des urnes cinéraires aux familles,

- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- Opérations d'inhumation et d'exhumation,
- Fourniture de personnel et objets nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 15.24.3.11.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

Article 4 : Deux mois avant son échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne, notifié à Madame Nicole GINESTIE et Monsieur Eric GINESTIE et transmis pour information au maire de la commune de Tocane-Saint-Apre.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Chef de Pôle

Sabine ELMIRA

Délais et voies de recours : Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification. Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2015076-0002

**signé par
S/ P - La sous- préfète de Bergerac**

le 17 Mars 2015

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Sous- préfecture de Bergerac**

Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique préalable à : - la déclaration d'utilité publique concernant la mise en place des périmètres de protection et la dérivation des eaux souterraines au forage ; - l'autorisation du prélèvement d'eau ; - l'autorisation de distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine ; au profit du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Vélines (SIAEP) au lieu- dit « Garrigue » à Port- Sainte- Foy- et- Ponchapt.

Préfecture
Sous-Préfecture de Bergerac
Bureau des enquêtes publiques

Arrêté préfectoral n° 2015076-0002
Portant ouverture d'une enquête publique préalable à :

- la déclaration d'utilité publique concernant la mise en place des périmètres de protection et la dérivation des eaux souterraines au forage ;
- l'autorisation du prélèvement d'eau ;
- l'autorisation de distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine ;

au profit du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Vélines (SIAEP) au lieu-dit « Garrigue » à Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt.

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique notamment ses articles L.110-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement, en particulier le Livre I relatif aux enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement et aux études d'impact (partie législative et réglementaire) ainsi que le Livre II titre 1^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques (partie législative et réglementaire) ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1 et les articles R.126-1 à R. 126-3 relatifs aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-10 et R 1321-1 et suivants ;

VU les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 modifiés portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin ADOUR-GARONNE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014336-0008 du 2 décembre 2014 portant délégation de signature à Mme Dominique LAURENT, sous-préfète de Bergerac ;

VU la délibération du comité syndical du SIAEP de Vélines 27 mai 2014, sur la demande d'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique concernant la mise en place des périmètres de protection et la dérivation des eaux souterraines au forage, l'autorisation du prélèvement d'eau et l'autorisation de distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine avec fixation d'un débit maximum d'exploitation journalier et horaire au lieu-dit « Garrigue » ;

VU les pièces du dossier, notamment l'étude d'impact, présenté par le SIAEP de Vélines incluant l'avis de l'hydrogéologue agréé ;

VU l'avis de l'autorité environnementale (DREAL Aquitaine) du 26 septembre 2014 ;

VU la transmission du dossier par l'agence régionale de santé Aquitaine délégation territoriale de la Dordogne (ARS) du 4 novembre 2014 notamment la notice explicative ;

VU la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur au titre de l'année 2015 établie par la commission départementale de la Dordogne le 2 décembre 2014 ;

VU l'ordonnance n° E15000029/33 de Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux en date du 3 mars 2015, désignant Monsieur Michel GUEGUEN commissaire enquêteur titulaire et Monsieur René COUSY, commissaire enquêteur suppléant, en vue de conduire l'enquête publique portant sur le projet cité ci-dessus ;

Sur proposition de la sous-préfète de Bergerac ;

ARRETE

Article 1er – Il sera procédé, sur le territoire de la commune de Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt, à une enquête publique du 8 avril 2015 au 7 mai 2015 inclus, au profit du SIAEP de Vélines, en vue d'obtenir :

- la déclaration d'utilité publique concernant la mise en place des périmètres de protection et la dérivation des eaux souterraines au forage ;
- l'autorisation du prélèvement d'eau ;
- l'autorisation de distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine avec fixation d'un débit maximum d'exploitation journalier et horaire.

La durée de l'enquête est de 30 jours.

Le projet consiste à remettre en service le puits en nappe alluviale au lieu-dit « Garrigue » qui se trouve dans l'enceinte du forage profond sur la commune de Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt. Il s'agit aussi de réaliser un nouveau forage sur le même site captant la nappe profonde de l'Eocène.

Les volumes d'exploitation sollicités sont :

- débit maximum horaire 150 m³/h,
- débit maximum journalier : 925 m³/j,
- Volume annuel : 370 000 m³/an.

Il sera également instauré trois périmètres de protection (immédiate, rapprochée et éloignée).

L'exploitation de ce puits doit permettre de répondre au besoin du syndicat à l'horizon 2025, de sécuriser la distribution d'eau et de diminuer le prélèvement du forage dans la nappe Eocène, nappe vulnérable quantitativement.

ARTICLE 2 :

Monsieur Michel GUEGUEN, cadre de la SNCF, retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Bordeaux. En cas d'empêchement, Monsieur René COUSY, cadre géomètre retraité, est désigné en tant que commissaire enquêteur suppléant.

ARTICLE 3 :

Le dossier relatif au projet est composé notamment d'une étude d'impact et de l'avis de l'autorité environnementale en date du 26 septembre 2014.

Ces documents, ainsi qu'un registre d'enquête, seront déposés du 8 avril 2015 au 7 mai 2015 inclus, à la mairie de Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt, siège de l'enquête.

Toute personne pourra en prendre connaissance, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, et s'il y a lieu consigner des observations, propositions ou contre-propositions sur le registre à feuillets non mobiles coté et paraphé par le commissaire enquêteur ouvert à cet effet.

Jours et heures habituels d'ouverture de la mairie :

du lundi au vendredi	8h30-12h30 et 14h-17h
----------------------	-----------------------

Le public pourra adresser ses observations par écrit à l'attention du commissaire enquêteur domicilié à la mairie de Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt (33 220). Ces observations pourront aussi lui être adressées par voie électronique à l'adresse suivante : mairie@port-sainte-foy.info . Ces formalités devront être accomplies uniquement pendant toute la durée de l'enquête publique.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Par ailleurs, le commissaire enquêteur sera présent pour recueillir les observations du public à la mairie de Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt les :

Mercredi 8 avril 2015	de 9h à 12h
Samedi 18 avril 2015	de 9h à 12h
Vendredi 24 avril 2015	de 14h à 17h
Jeudi 7 mai 2015	de 14h à 17h

De plus, le résumé non technique de l'étude d'impact ainsi que l'avis de l'autorité environnementale peuvent être consultés sur le site internet de la Préfecture de la Dordogne : <http://www.dordogne.pref.gouv.fr>

Enfin, toute personne peut sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la sous-préfète de Bergerac dès la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Un avis au public sera affiché, aux frais du demandeur et par les soins du maire Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée, à la mairie ainsi que dans le voisinage de l'installation projetée, de manière à assurer une bonne information du public.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire de la commune précitée.

Cet avis, en forme d'affiche, et publié en caractères apparents, mentionne les informations définies dans le présent arrêté.

Le pétitionnaire procédera, par ailleurs, à l'affichage de l'avis sur les lieux de la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles des voies publiques et doivent posséder les caractères suivants : 42 x 59,4 cm (format A2), comporter le titre « Avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées en caractères noirs sur fond jaune.

ARTICLE 5 :

En outre, conformément à l'article R.123-11 du code de l'environnement, cette enquête sera également annoncée, dans les 15 jours au moins avant son ouverture, par mes soins, à la charge du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Dordogne. Cet avis sera rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête publique. Il sera publié en caractères apparents.

ARTICLE 6 :

Le conseil municipal de la commune où a été déposé un dossier d'enquête est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 7 :

A l'expiration du délai de l'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Il convoquera dans la huitaine le responsable du projet et lui communiquera sur place les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, ses observations éventuelles.

ARTICLE 8 :

Le commissaire enquêteur envoie le dossier de l'enquête à la sous-préfecture de Bergerac, avec ses conclusions motivées, dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse.

Il transmet simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au président du tribunal administratif de Bordeaux.

ARTICLE 9 :

Copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur seront transmis par mes soins, sans délai, au responsable du projet ainsi qu'à la commune de Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt.

Toute personne physique ou morale intéressée, pourra prendre connaissance de ces pièces, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, soit à la mairie précitée, soit en sous-préfecture de Bergerac et préfecture ou sur le site internet de la Préfecture de la Dordogne : <http://www.dordogne.pref.gouv.fr> .

ARTICLE 10 :

La décision, qui sera prise par Monsieur le Préfet de la Dordogne au terme de l'enquête publique déclarera l'utilité publique du projet et l'autorisera assortie de prescriptions ou refusera l'ensemble.

ARTICLE 11 :

Toute information peut être demandée auprès de la l'agence régionale de santé Aquitaine délégation territoriale de la Dordogne, service santé environnement au numéro de téléphone suivant : 05 53 03 10 50, ou aux adresses suivantes : ARS délégation territoriale de la Dordogne, service santé environnement - cité administrative 18 rue du 26^{ème} régiment d'infanterie- CS 50253, 24 052 Périgueux cedex 9 ou : ars-dt24-sante-environnement@ars.sante.fr .

Les informations techniques, peuvent également être demandées auprès du porteur de projet : Monsieur le Président du SIAEP de Vélines, mairie de 24 230 Montazeau.

ARTICLE 12 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Dordogne et transmis au pétitionnaire.

ARTICLE 13 :

La sous-préfète de Bergerac, le maire de Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt, la directrice de la délégation territoriale de l'ARS de la Dordogne et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bergerac, le 17 MARS 2015
Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète de Bergerac

Dominique LAURENT



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2015076-0003

signé par
S/ P - La sous- préfète de Bergerac

le 17 Mars 2015

Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Sous- préfecture de Bergerac

Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique préalable à : - la déclaration d'utilité publique concernant la mise en place des périmètres de protection et la dérivation des eaux souterraines au forage ; - l'autorisation du prélèvement d'eau ; - l'autorisation de distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine ; au profit du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Vélines (SIAEP) au lieu- dit « La Raufie » à Saint- Pierre- d'Eyraud.

Préfecture
Sous-Préfecture de Bergerac
Bureau des enquêtes publiques

Arrêté préfectoral n° 2015076-0003
Portant ouverture d'une enquête publique préalable à :

- la déclaration d'utilité publique concernant la mise en place des périmètres de protection et la dérivation des eaux souterraines au forage ;
- l'autorisation du prélèvement d'eau ;
- l'autorisation de distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine ;

au profit du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Vélines (SIAEP) au lieu-dit « La Raufie » à Saint-Pierre-d'Eyraud.

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique notamment ses articles L.110-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement, en particulier le Livre I relatif aux enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement et aux études d'impact (partie législative et réglementaire) ainsi que le Livre II titre 1^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques (partie législative et réglementaire) ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1 et les articles R.126-1 à R. 126-3 relatifs aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-10 et R 1321-1 et suivants ;

VU les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 modifiés portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin ADOUR-GARONNE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014336-0008 du 2 décembre 2014 portant délégation de signature à Mme Dominique LAURENT, sous-préfète de Bergerac ;

VU la délibération du comité syndical du SIAEP de Vélines 27 mai 2014, sur la demande d'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique concernant la mise en place des périmètres de protection et la dérivation des eaux souterraines au forage, l'autorisation du prélèvement d'eau et l'autorisation de distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine avec fixation d'un débit maximum d'exploitation journalier et horaire au lieu-dit « La Raufie » ;

VU les pièces du dossier, notamment l'étude d'impact, présenté par le SIAEP de Vélines incluant l'avis de l'hydrogéologue agréé ;

VU l'avis de l'autorité environnementale (DREAL Aquitaine) du 26 septembre 2014 ;

VU la transmission du dossier par l'agence régionale de santé Aquitaine délégation territoriale de la Dordogne (ARS) du 4 novembre 2014 notamment la notice explicative ;

VU la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur au titre de l'année 2015 établie par la commission départementale de la Dordogne le 2 décembre 2014 ;

VU l'ordonnance n° E15000030/33 de Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux en date du 3 mars 2015, désignant Monsieur Henri JANISZEWSKI commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Michel PIERRE, commissaire enquêteur suppléant, en vue de conduire l'enquête publique portant sur le projet cité ci-dessus ;

Sur proposition de la sous-préfète de Bergerac ;

ARRETE

Article 1er – Il sera procédé, sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-d'Eyraud, à une enquête publique du 7 avril 2015 au 6 mai 2015 inclus, au profit du SIAEP de Vélines, en vue d'obtenir :

- la déclaration d'utilité publique concernant la mise en place des périmètres de protection et la dérivation des eaux souterraines au forage ;
- l'autorisation du prélèvement d'eau ;
- l'autorisation de distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine avec fixation d'un débit maximum d'exploitation journalier et horaire.

La durée de l'enquête est de 30 jours.

Le projet consiste à régulariser le captage au lieu-dit « La Raufie » qui se trouve dans la plaine alluviale sur la commune de Saint-Pierre-d'Eyraud.

Les volumes d'exploitation sollicités sont :

- débit maximum horaire 80 m³/h,
- débit maximum journalier : 1 600 m³/j,
- volume annuel : 270 600 m³/an.

Il sera également instauré trois périmètres de protection (immédiate, rapprochée et éloignée).

Le forage capte l'aquifère de l'EOCENE entre 159 et 232 mètres de profondeur.

Enfin, toute personne peut sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la sous-préfète de Bergerac dès la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Un avis au public sera affiché, aux frais du demandeur et par les soins du maire Saint-Pierre-d'Eyraud, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée, à la mairie ainsi que dans le voisinage de l'installation projetée, de manière à assurer une bonne information du public.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire de la commune précitée.

Cet avis, en forme d'affiche, et publié en caractères apparents, mentionne les informations définies dans le présent arrêté.

Le pétitionnaire procédera, par ailleurs, à l'affichage de l'avis sur les lieux de la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles des voies publiques et doivent posséder les caractères suivants : 42 x 59,4 cm (format A2), comporter le titre « Avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées en caractères noirs sur fond jaune.

ARTICLE 5 :

En outre, conformément à l'article R.123-11 du code de l'environnement, cette enquête sera également annoncée, dans les 15 jours au moins avant son ouverture, par mes soins, à la charge du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Dordogne. Cet avis sera rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête publique. Il sera publié en caractères apparents.

ARTICLE 6 :

Le conseil municipal de la commune où a été déposé un dossier d'enquête est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 7 :

A l'expiration du délai de l'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Il convoquera dans la huitaine le responsable du projet et lui communiquera sur place les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, ses observations éventuelles.

ARTICLE 8 :

Le commissaire enquêteur envoie le dossier de l'enquête à la sous-préfecture de Bergerac, avec ses conclusions motivées, dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse.

ARTICLE 2 :

Monsieur Henri JANISZEWSKI, retraité de la Police Nationale, est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Bordeaux. En cas d'empêchement, Monsieur Michel PIERRE, retraité de la Police Nationale, est désigné en tant que commissaire enquêteur suppléant.

ARTICLE 3 :

Le dossier relatif au projet est composé notamment d'une étude d'impact et de l'avis de l'autorité environnementale en date du 26 septembre 2014.

Ces documents, ainsi qu'un registre d'enquête, seront déposés du 7 avril 2015 au 6 mai 2015 inclus, à la mairie de Saint-Pierre-d'Eyraud, siège de l'enquête.

Toute personne pourra en prendre connaissance, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, et s'il y a lieu consigner des observations, propositions ou contre-propositions sur le registre à feuillets non mobiles coté et paraphé par le commissaire enquêteur ouvert à cet effet.

Jours et heures habituels d'ouverture de la mairie :

du lundi au vendredi	8h30-12h et 13h30-17h30
Le samedi	9h-12h

Le public pourra adresser ses observations par écrit à l'attention du commissaire enquêteur domicilié à la mairie de Saint-Pierre-d'Eyraud (24 130). Ces observations pourront aussi lui être adressées par voie électronique à l'adresse suivante : mairie.stpierre.eyraud@wanadoo.fr. Ces formalités devront être accomplies uniquement pendant toute la durée de l'enquête publique.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Par ailleurs, le commissaire enquêteur sera présent pour recueillir les observations du public à la mairie de Saint-Pierre-d'Eyraud les :

Mardi 7 avril 2015	de 14h30 à 17h30
Jeudi 16 avril 2015	de 9h à 12h
Samedi 25 avril 2015	de 9h à 12h
Mercredi 29 avril 2015	de 16h à 19h
Mercredi 6 mai 2015	de 14h30 à 17h30

De plus, le résumé non technique de l'étude d'impact ainsi que l'avis de l'autorité environnementale peuvent être consultés sur le site internet de la Préfecture de la Dordogne : <http://www.dordogne.pref.gouv.fr>

Il transmet simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au président du tribunal administratif de Bordeaux.

ARTICLE 9 :

Copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur seront transmis par mes soins, sans délai, au responsable du projet ainsi qu'à la commune de Saint-Pierre-d'Eyraud.

Toute personne physique ou morale intéressée, pourra prendre connaissance de ces pièces, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, soit à la mairie précitée, soit en sous-préfecture de Bergerac et préfecture ou sur le site internet de la Préfecture de la Dordogne : <http://www.dordogne.pref.gouv.fr> .

ARTICLE 10 :

La décision, qui sera prise par Monsieur le Préfet de la Dordogne au terme de l'enquête publique déclarera l'utilité publique du projet et l'autorisera assortie de prescriptions ou refusera l'ensemble.

ARTICLE 11 :

Toute information peut être demandée auprès de la l'agence régionale de santé Aquitaine délégation territoriale de la Dordogne, service santé environnement au numéro de téléphone suivant : 05 53 03 10 50, ou aux adresses suivantes : ARS délégation territoriale de la Dordogne, service santé environnement - cité administrative 18 rue du 26^{ème} régiment d'infanterie- CS 50253, 24 052 Périgueux cedex 9 ou : ars-dt24-sante-environnement@ars.sante.fr .

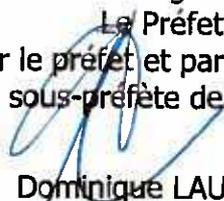
Les informations techniques, peuvent également être demandées auprès du porteur de projet : Monsieur le Président du SIAEP de Vélines, mairie de 24 230 Montazeau.

ARTICLE 12 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Dordogne et transmis au pétitionnaire.

ARTICLE 13 :

La sous-préfète de Bergerac, le maire de Saint-Pierre-d'Eyraud, la directrice de la délégation territoriale de l'ARS de la Dordogne et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bergerac, le 17 MARS 2015
Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète de Bergerac

Dominique LAURENT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Arrêté préfectoral
relatif à la création de la commission de suivi de site
de l'entreprise POLYREY
Usine de Couze à Baneuil

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L125-2, L125-2-1, L515-8 et suivants, R125-8-1 à R125-8-5 et D125-29 à D125-34 ;

VU la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

VU la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site en application de l'article L125-2-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2011, portant création du comité local d'information et de concertation de la société POLYREY;

Sur la proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

Arrête

Article 1^{er} : Création de la commission de suivi de site

Il est créé une commission de suivi de site (CSS), pour l'entreprise POLYREY, dont l'usine de Couze est située sur le territoire de la commune de Baneuil.

Le périmètre de la CSS retenu correspond à un rayon de 400 mètres (risques toxique, incendie, explosion), défini dans le plan particulier d'intervention (PPI).

Article 2 : Composition de la commission de suivi de site

Le Préfet ou son représentant nomme le président sur proposition de la commission lors de la première réunion.

La commission de suivi de site mentionnée à l'article 1^{er} est composée des membres répartis en cinq collèges, comme indiqué ci-dessous.

Le collège « Administration de l'Etat » comprend :

- le préfet de la Dordogne ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine ou son représentant ;
- le chef du service interministériel de défense et de protection civile de la préfecture ou son représentant.

Le collège « élus de collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale » comprend :

- le Président du conseil général de la Dordogne ou son représentant ;
- le président de la communauté de communes des bastides Dordogne Périgord ou son représentant ;
- le maire de Baneuil ou l'élu municipal en charge des questions relatives aux risques industriels ;
- le maire de Couze et Saint Front ou l'élu municipal chargé des questions relatives aux risques industriels.
- le maire de Lalinde ou l'élu municipal chargé des questions relatives aux risques industriels.

Le collège « riverains d'installations classées ou associations de protection de l'environnement » comprend :

- Monsieur Michel CHAUVEROCHE, président du comité de loisirs de Port de Couze à Lalinde.

Le collège « exploitants » comprend :

- Monsieur le Directeur industriel Europe de l'entreprise POLYREY, Monsieur Damien LARUE, ou son représentant.
- Madame Isabelle MEYRIGNAC, responsable sécurité-environnement de l'entreprise POLYREY.
- Monsieur Vincent MENEGON, entreprise POLYREY.

Le collège « salariés » comprend :

- Monsieur Didier DECHAMP, secrétaire du CHSCT.
- Monsieur Laurent CADIOU, membre des Délégués du Personnel.
- Monsieur Laurent BARTHOU MIEUX, membre du CHSCT.

En outre, les membres qualifiés sont nommés :

- le directeur du service départemental d'incendie et de secours , ou son représentant ;
- la directrice de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, déléguée territoriale de la Dordogne, ou son représentant ;
- le chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie nationale de Bergerac, ou son représentant ;
- Monsieur Jean-Paul MINGASSON, demeurant à Saint Amand de Vergt, en qualité de personne qualifiée.
- Monsieur Daniel GARRIGUE, maire de Bergerac, en qualité de personne qualifiée.

Les membres sont nommés pour une durée de cinq ans. Chaque membre peut mandater un des membres de la commission pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions de la commission. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvées par la moitié des membres présents ou représentés.

Article 3 : Missions de la commission de suivi de site

La commission a pour mission de créer un cadre d'échange et d'information entre les différents représentants des collèges sur des actions menées par les exploitants des installations classées, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter les installations, En particulier :

- la commission est associée à la révision du PPRT(plan de prévention des risques technologiques) et émet un avis sur le projet de plan en application de l'article L515-22 du code de l'environnement. Cet avis est débattu en séance et approuvé à la majorité des membres présents ou représentés ;
- la commission est informée par l'exploitant des éléments contenus dans le bilan décrit à l'article 5. L'exploitant justifie le contenu du bilan.
- La commission est informée le plus en amont possible de la réalisation par l'exploitant, des projets de création, d'extension ou de modifications de ces installations visées à l'article 1er;
- La commission est destinataire des plans d'urgence et est informée des exercices relatifs à ces plans ;
- La commission peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés ;
- La commission est informée des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations.
- La commission peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

Cette commission peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises. Elle est tenue informée de tout incident ou accident touchant à la sécurité des installations autour desquelles elle est réunie.

Le président est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L515-26 du code de l'environnement. La commission fixe la date et la forme sous lesquelles l'exploitant lui adresse le bilan.

Sont exclues du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance de la commission, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance.

Article 4 : organisation de la commission de suivi de site

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau. L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre de l'article R 512-19 ou du premier alinéa de l'article D 125-31 est de droit.

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine, en liaison avec la sous-préfecture de Bergerac.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis au moins quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit la commission.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

Article 5 : Information de la commission de suivi de site

L'exploitant adresse au moins une fois par an à la commission un bilan qui comprend en particulier :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût.
- le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article R512-6 du code de l'environnement.
- les comptes-rendus des incidents et des accidents de l'installation tels que prévus par l'article R512-69 du code de l'environnement, ainsi que les comptes-rendus des exercices d'alerte.
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques.
- la mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.
- la commission fixe la date et la forme sous lesquelles l'exploitant lui adresse ce bilan.

- les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale membres de la commission l'informent des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour de ladite installation.

Article 6 : l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2011 portant création du comité local d'information et de concertation de la société POLYREY est abrogé.

Article 7 : recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux - 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Exécution – publication

Le sous-préfet, directeur de cabinet et la sous-préfète de Bergerac sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne et fera l'objet d'un affichage en mairie de Baneuil, Couze et Saint Front et Lalinde.

Fait à Périgueux, le 23 MARS 2015

Le préfet

Christophe BAY



PREFECTURE DORDOGNE

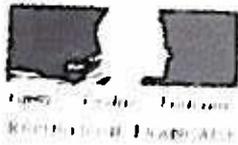
Arrêté n ° 2015082-0003

**signé par
S/ P - La sous- préfète de Bergerac**

le 23 Mars 2015

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Sous- préfecture de Bergerac**

arrêté préfectoral portant autorisation de deux épreuves d'auto poursuite sur terre et de kart cross UFOLEP dite "amicale 2015" sur le circuit de "ringaud" à Minzac les dimanches 29 mars et 12 avril 2015 de 14 j à 19 h organisées par l'association sport auto Minzac



PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

SOUS-PREFECTURE
de BERGERAC

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PREFECTORAL n° 2015082 - 0003

portant autorisation de deux épreuves d'auto poursuite sur terre et de kart cross UFOLEP, dite « Amicale 2015 » sur le circuit de « Ringaud » à MINZAC, les dimanches 29 mars et 12 avril 2015 de 14 h à 19 h, organisées par l'Association Sport Auto Minzac.

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2215-1 et suivants ;
- VU** le code du sport, notamment ses articles R.331-18 et suivants, A.331-17 à A331-21 ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013242-0009 du 30 août 2013 portant désignation des membres de la commission départementale de la sécurité routière ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014336-0008, du 2 décembre 2014, donnant délégation de signature à Madame Dominique LAURENT, sous-préfète de BERGERAC ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 avril 2011 portant homologation pour quatre ans du circuit de « Ringaud » à MINZAC ;
- VU** la demande de M Patrick FEUILLERAT, Président de l'association Sport Auto Minzac, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser deux épreuves d'auto poursuite sur terre et kart-cross UFOLEP, dite « Amicale 2015 » les dimanches 29 mars 2015 et 12 avril 2015, de 14 h à 19 h, sur le circuit de « Ringaud » à MINZAC ;
- VU** le règlement de l'épreuve;
- VU** le plan du circuit et la note de l'organisateur établissant :
 - l'emplacement exact du circuit, les points de départ et d'arrivée ;
 - les lieux d'emplacement du public et le nombre de personnes attendues ;
 - les dispositifs mis en place pour la protection du public et des concurrents, ainsi que pour assurer la tranquillité publique pendant toute la manifestation ;
 - les nom et qualité de la personne désignée comme « organisateur technique » ;
 - l'étude d'impact environnemental ;

.../...

- VU** les attestations d'assurance AXA cabinet Dupuch-Bouyssou, 6, rue Charles Dopter à 33670 CREON, du 20 février 2015 conforme aux dispositions du code du sport, souscrite par l'organisateur;
 - VU** l'avis favorable du maire de Minzac du 7 février 2014;
 - VU** l'avis favorable du chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie nationale de Bergerac du 21 mars 2014,
 - VU** l'avis favorable du directeur départemental des territoires de la Dordogne, du 24 février 2014 ;
 - VU** l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne du 28 février 2014 ;
 - VU** la consultation de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé du 17 février 2014 ;
 - VU** l'avis favorable de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations service sport, jeunesse, animation des territoires du 19 mars 2014 ;
 - VU** l'attestation de Monsieur Patrick FEUILLERAT, du 27 janvier 2014 indiquant que le circuit de « Ringaud » n'a subi aucune modification depuis son homologation au sens de l'article R.331-37, 2^{ème} alinéa du code du sport, mais a été adapté à la réglementation en vigueur ;
- SUR** proposition de la sous-préfète de Bergerac ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : M Patrick FEUILLERAT, Président de l'association Sport Auto Minzac, dont le siège social est situé au lieu-dit « Ringaud » à Minzac est autorisé à organiser deux épreuves d'auto poursuite sur terre et kart-cross, les dimanches 29 mars et 12 avril 2015, de 14 h à 19 h, sur le circuit de « Ringaud » à MINZAC.

ARTICLE 2 : L'autorisation est subordonnée au respect des règles techniques et de sécurité édictée par la fédération délégataire, en l'occurrence la fédération française du sport automobile (F.F.S.A.). Ces règles doivent être respectées tant pour l'organisation de l'épreuve que pour le maintien en conformité et en état du circuit qui ne doit pas subir de modification au sens de l'article R.331-37, 2^{ème} alinéa du code du sport.

Outre l'application de ces règles, l'organisateur met en œuvre le dispositif de sécurité tel qu'il figure au plan annexé au présent arrêté.

.../...

- compte tenu de l'espace boisé environnant, l'organisateur veille à ce qu'aucun feu « nu » ne soit allumé et que les éléments de cuisson soient stabilisés au sol, non accessibles au public et munis à proximité d'un moyen d'extinction approprié ;
- le débroussaillage sur le pourtour du circuit doit être fait sur une largeur de 50 mètres et en priorité sur la zone boisée et sur la portion de la propriété voisine ; l'organisateur veille à respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2013073-0007 du 14 mars 2013, relatif à la protection de la forêt contre l'incendie dans le département de la Dordogne.

Le stationnement et l'accès :

- les spectateurs doivent stationner sur le parking prévu à cet effet.
- prévoir au moins 5 extincteurs portatifs à poudre polyvalente de 6 kg, ou à eau pulvérisée de 6 litres, par hectare de parking. Ils sont disposés, soit à proximité du poste de sécurité dans un véhicule prêt à intervenir sur place, soit répartis de façon uniforme à raison d'un extincteur tous les 50 mètres. Pour cela, ils doivent être accrochés à un élément fixe, visible, signalé et accessible à hauteur de 1,20 m maximum ;
- toutes dispositions doivent être prises pour que le public puisse accéder ou quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité et l'organisateur doit garder la possibilité de transmettre au public des consignes d'évacuation ou toutes autres informations souhaitées.

ARTICLE 3 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 4 : L'autorisation peut être suspendue ou rapportée, à tout moment, s'il apparaît que les conditions de sécurité pour le public ou les concurrents ne sont plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le présent arrêté, en vue de leur protection.

ARTICLE 5 : L'organisateur est responsable des dommages, dégradations et accidents de toute nature pouvant être causés par lui-même, ses préposés, les concurrents aux biens et lieux domaniaux.

En aucun cas, la responsabilité de l'Administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

.../...

De plus, sont à réaliser les prescriptions suivantes :

La sécurité :

- la sécurité des épreuves est placée sous l'autorité d'un responsable sécurité désigné par l'organisateur, il reste en liaison permanente avec ce dernier durant la manifestation. Ce responsable est garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics et doit :

- prévenir les risques d'accidents ;
- être informé rapidement de tout événement accidentel et s'assurer de la transmission de l'alarme à destination des moyens de secours dont il dispose, pour le bon déroulement des manifestations ;
- alerter le maire et les secours publics (sapeurs-pompiers, SAMU et gendarmerie nationale), en cas de besoin ;
- accueillir et guider les secours publics.

A défaut de responsable de sécurité désigné, l'organisateur assure cette fonction.

Le responsable de sécurité désigné est joignable à tout moment pendant la durée de la manifestation. Un essai du moyen de transmission doit être réalisé à son début et à la fin avec le CDTA-CODIS (n°18 ou 112). Un numéro de contre appel est communiqué au service départemental d'incendie et de secours ;

- l'organisateur doit prévoir un poste de secours fixe signalé accessible par une voie de 3 mètres de large aux véhicules de secours et disposant d'un téléphone et d'un nécessaire de premier secours ; il est situé à proximité du circuit pour prévenir les secours en cas d'accident ou d'incendie ; un médecin, deux ambulances privées médicalisées, avec quatre secouristes, sont présentes sur le site ; si les ambulances sont amenées à quitter le circuit en même temps, la manifestation doit être interrompue jusqu'au retour de l'une d'entre elles ;

- les extincteurs adaptés aux risques sont répartis sur l'ensemble du circuit, en plus des réserves d'eau présentes sur le site. Les officiels reconnus F.F.S.A., présents sur le circuit pour assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs, doivent être habilités par la F.F.S.A.;

- l'organisateur doit répartir des zones de service avec accès direct à la piste pour les ambulances et les véhicules de secours et maintenir un accès libre aux véhicules d'incendie et de secours dans le cadre de leurs missions habituelles ;

- en cas d'intervention, la zone hélicoptérée doit être positionnée et signalée au sol, elle est strictement interdite au public et débarrassée de tout objet instable pouvant être projeté par le souffle du rotor. Deux commissaires munis d'extincteurs à poudre doivent être présents à chaque pose ou décollage de l'appareil ;

.../...

ARTICLE 6: Le destinataire de cet arrêté peut, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, saisir le Tribunal Administratif de BORDEAUX – 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX Cedex, d'un recours contentieux.

Il est également possible de déposer :

- un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne ;
- un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 8.

Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 7 : La sous-préfète de BERGERAC, le maire de MINZAC et le chef d'escadron commandant la compagnie de gendarmerie nationale de BERGERAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise au pétitionnaire, au directeur départemental des territoires, à la directrice de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, au directeur du service départemental d'incendie et de secours et au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, service sport, jeunesse, animation des territoires.

Fait à BERGERAC, le

Pour le préfet de la Dordogne, et par délégation,
La sous-préfète de Bergerac,



Dominique LAURENT



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2015082-0006

**signé par
S/ P - Le sous- préfet de Nontron**

le 23 Mars 2015

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Sous- préfecture de Nontron**

Arrêté portant approbation de la révision de la
carte communale applicable sur la commune
de Busserolles



PREFET DE LA DORDOGNE

SOUS-PREFECTURE DE NONTRON
Pôle environnement et urbanisme

Arrêté
portant approbation de la révision de la carte communale applicable
sur la commune de Busserolles

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 124-1 et suivants, R. 124-1 et suivants,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 modifiée pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (loi ALUR),

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2009 approuvant la carte communale de Busserolles,

VU la demande en date du 24 septembre 2010 du conseil communautaire de réviser la carte communale de Busserolles,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013147-004 du 27 mai 2013 portant création de la communauté de communes du Haut Périgord issue de la fusion des communautés de communes du Périgord-vert granitique et des Villages du Haut-Périgord,

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine en date du 24 septembre 2013 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 121-14 du Code de l'Urbanisme, indiquant que le projet de carte communale de la commune de Busserolles n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA) en date du 4 juillet 2012 ;

VU la désignation de Monsieur Henry-Jean Fournier, commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de Bordeaux ;

VU l'arrêté du Président de la Communauté de communes en date du 9 décembre 2013 soumettant le projet de carte communale à enquête publique du 16 janvier 2014 au 17 février 2014 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 23 février 2015 approuvant la carte communale de Busserolles ;

VU les avis des services consultés,

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Nontron,

A R R E T E

Article 1 : Le dossier de révision de la carte communale de Busserolles annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 : Conformément aux articles R.124-1 à R.124-3 du code de l'urbanisme, chaque dossier comprend :

- un rapport de présentation
- un document graphique (3 plans de zonage)

Article 3 : Le dossier de la carte communale opposable aux tiers est tenu à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture des bureaux :

- au siège de la Communauté de communes du Haut-Périgord,
- à la mairie de Busserolles,
- au service territorial du Périgord Vert (Direction Départementale des Territoires),
- à la sous-préfecture de Nontron,

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président de la Communauté de communes du Haut Périgord.

Article 5 : Le présent arrêté, ainsi que la délibération du conseil communautaire approuvant la carte communale seront affichés en mairie et au siège de la Communauté de communes pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal habilité et diffusé dans le département.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Article 7 : Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article 5 ci-dessus. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 8 : Le Sous-Préfet de Nontron, le Président de la Communauté de communes du Haut-Périgord, le Maire de la commune de Busserolles, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nontron, le 23 mars 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Nontron,



Hervé BOURNOVILLE

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000/231 du 12/04/2000).

Dans un délai de deux mois à compter du caractère exécutoire du document, les recours suivants peuvent être introduits en recommandant avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Dordogne – 2, rue Paul Louis-Courier – 24016 PERIGUEUX cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif – 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX cedex (paiement d'un timbre au tarif en vigueur).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2015083-0001

**signé par
le préfet**

le 24 Mars 2015

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Cabinet**

Arrêté préfectoral conférant l'honorariat pour
les anciens maires et adjoints - M. Jean
GUERRINI

Cabinet
Pôle Représentation de l'État
Distinctions Honorifiques

Arrêté
Honorariat pour les anciens maires et adjoints

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

VU la demande d'honorariat formulée par Monsieur Jean GUERRINI, ancien maire de la commune de LA BOISSIERE D'ANS, en date du 18 février 2015 ;

CONSIDERANT que Monsieur Jean GUERRINI a exercé les fonctions de maire de la commune de La Boissière d'Ans de mars 1989 à mars 2014, soit 25 ans ;

Arrête

Article 1er : Monsieur Jean GUERRINI est nommé maire honoraire de la commune de La Boissière d'Ans.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général et Monsieur le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Fait à Périgueux, le **24 MARS 2015**

Le Préfet,



Christophe BAY



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2015083-0002

**signé par
le Secrétaire Général**

le 24 Mars 2015

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction du Développement Local**

arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté du 09 mars
2015 et portant extension du périmètre du
syndicat mixte du Bassin de l'Isle



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction du Développement Local
Pôle intercommunalité

ARRETE N°

**ABROGEANT L'ARRETE N° 2015068-0002 DU 9 MARS 2015 ET
PORTANT EXTENSION DU PERIMETRE DU SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE L'ISLE**

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5711-1 et L.5211-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013343-0002 du 09 décembre 2013 portant création du syndicat mixte du Bassin de l'Isle par fusion de quatre syndicats de rivière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014118-0005 du 28 avril 2014 portant adoption des statuts du nouveau syndicat créé ;

Vu les délibérations émanant des communautés de communes (CC) de la CC Isle Vern Salembre en Périgord (le 16/10/2014) et de la CC du Mussidanais en Périgord (le 21/10/2014), sollicitant chacune leur adhésion pour l'intégralité de leurs communes membres au syndicat mixte du Bassin de l'Isle ;

Vu la délibération du comité du syndicat mixte du Bassin de l'Isle en date du 30 octobre 2014 acceptant l'extension de son périmètre aux communes de Jaure et Léguillac-de-l'Auche, membres de la CC Isle Vern Salembre ainsi que des communes de Les Lèches, Saint-Etienne-de-Puycorbier et Saint-Michel-de-Double, membres de la CC du Mussidanais en Périgord ;

Vu les délibérations des communautés de communes membres du syndicat, la CC Isle Double Landais (18/12/2014), la CC du Pays Vernois et du Terroir de la Truffe (18/12/2014) ainsi que la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux (23/01/2015) approuvant les demandes d'adhésions ;

Vu les délibérations émanant des communes adhérentes à titre isolé, Beauregard-et-Bassac (21/01/2015), Beleymas (11/11/2014), Douville (25/02/2015), Issac (18/12/2014), Montagnac-la-Crempse (21/11/2014), Saint-Hilaire-d'Estissac (23/11/2014), Saint-Jean-d'Estissac, (27/11/2014) approuvant les demandes d'adhésions ;

Considérant que l'absence de délibération des communes isolées de Saint-Vincent-de-Connezac, Tocane-Saint-Apre et Villablard intervenue dans les trois mois suivants la délibération du comité syndical, vaut avis favorable ;

Considérant que la CC Isle Vern Salembre en Périgord adhère au syndicat mixte du Bassin de l'Isle pour les communes de Jaure et de Léguilhac de l'Auche et non, comme mentionné par erreur dans l'arrêté préfectoral du 09 mars 2015 n° 2015068-0002, pour celles de Sourzac et Saint Léon-sur-l'Isle qui sont déjà membres du syndicat ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE –

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 09 mars 2015 n° 2015068-0002 est abrogé.

Article 2 : L'adhésion au syndicat mixte du Bassin de l'Isle est autorisée pour :

- la communauté de communes Isle Vern Salembre pour l'intégralité de ses communes membres,
- la communauté de communes du Mussidanais pour l'intégralité de ses communes membres.

Article 3 : L'annexe 1 aux statuts du syndicat mixte du Bassin de l'Isle, comportant la liste des membres adhérents au syndicat, est jointe au présent arrêté.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la sous-préfète de Bergerac, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le receveur syndical, le président du syndicat mixte du Bassin de l'Isle, les présidents de communautés de communes et d'agglomération concernés ainsi que les maires des communes isolées membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le **24 MARS 2015**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Jean-Marc BASSAGET

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, Direction du Développement Local - Cité Administrative – 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX (paiement d'un timbre de 15 euros).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2015083-0004

**signé par
le préfet**

le 24 Mars 2015

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Secrétariat Général aux Affaires Départementales**

Arrêté du 24 mars 2015 relatif à la
composition du conseil départemental de
l'éducation nationale (CDEN)

**Secrétariat Général aux
Affaires Départementales**

**ARRETE n° 2015083 - 0004 relatif à la composition du
Conseil Départemental de l'Éducation Nationale (CDEN)**

Le préfet de Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'éducation et notamment son livre II – Titre III,

Vu le décret n° 85-895 du 21 août 1985 relatif aux conseils de l'éducation nationale dans les départements et les académies, ainsi que sa circulaire d'application du même jour ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014279-0001 du 6 octobre 2014 relatif à la composition du conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN)

Vu les propositions de l'inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale, en date du 16 mars 2015;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1 - **paragraphes 3 et 4** – de l'arrêté du 6 octobre 2014 susvisé est modifié comme suit :

3°) REPRESENTANTS DES PERSONNELS

Titulaire	Suppléant
➤ Représentants de la FSU (fédération syndicale unitaire)	
M. Abderafik BABAHANI	Mme Sophie CHABRILLANGEAS
Mme Vanda BONNAMY	M. Jean-Pierre JOUANNE
M. Alain CHABRILLANGEAS	Mme Karine RIVALLAND
Mme Martine GAUMARD	M. Alain BARRY
M. Teddy GUITTON	Mme Sabine LOUBIAT-FOUCHIER
M. Vincent PERDUCAT	M. Jérémy DESTENAVE

➤ Représentants de l'UNSA-
EDUCATION

Mme Anne MARCHAND

Mme Natacha ETOURNEAU

M. Jérôme BOUSQUET

M. Thierry HADJADJI

Mme Chantal DAURIAC

M. Emmanuel SAGOT

M. Gérard RODRIGUEZ

M. François MARTY

4°) REPRESENTANTS DES USAGERS

Parents d'élèves

Titulaire

Suppléant

➤ Représentants de la PEEP

Mme Laurence BARTHEZ

M. Christian MOREAU

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois de sa notification.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le président du Conseil général de la Dordogne et l'inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le

24 MARS 2015

le préfet

Christophe BAY



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2015085-0001

**signé par
le préfet**

le 26 Mars 2015

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Cabinet**

Arrêté préfectoral conférant l'honorariat pour
les anciens maires et adjoints - M. Marcel
POUPARD

Cabinet
Pôle Représentation de l'État
Distinctions Honorifiques

Arrêté
Honorariat pour les anciens maires et adjoints

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

VU la demande d'honorariat formulée par Monsieur Jean-Claude ROUJON, président de l'ADAMA 24, au bénéfice de M. Marcel POUPARD, ancien maire de la commune de BERTRIC-BUREE, en date du 12 février 2015 ;

CONSIDERANT que Monsieur Marcel POUPARD a exercé les fonctions de conseiller municipal de 1965 à mars 1977, puis de maire de la commune de Bertric Burée de mars 1977 à mars 2014, soit 49 ans ;

Arrête

Article 1er : Monsieur Marcel POUPARD est nommé maire honoraire de la commune de Bertric Burée.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général et Monsieur le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Fait à Périgueux, le **26 MARS 2015**

Le Préfet,


Christophe BAY



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2015086-0002

signé par
Le chef du pôle des élections et de la réglementation

le 27 Mars 2015

Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction de la Règlementation et des Libertés publiques

Arrêté portant habilitation dans le domaine
funéraire c/ l'entreprise individuelle Gilles
CARAMIGEAS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Pôle des élections et de la réglementation

Arrêté n° 2015086-002
du 27 MARS 2015

portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 à L.2223-46 et R.2223-24 à D.2223-132 ;

Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-0454 du 26 mars 2009 portant habilitation dans le domaine funéraire de la société individuelle Gilles Caramigeas, représentée par Monsieur Gilles Caramigeas ;

Vu le dossier déposé dans mes services le 12 mars 2015 par Monsieur Gilles Caramigeas et complété le 26 mars 2015, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation à exercer des activités funéraires, ainsi que les justificatifs accompagnant sa demande ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014336-0012 du 2 décembre 2014 donnant délégation de signature à Madame Sabine ELMIRA, chef du pôle des élections et de la réglementation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : L'entreprise exploitée par Monsieur Gilles Caramigeas, sise « Le Clos Neuf » Route de Badefols d'Ans – 24390 HAUTEFORT est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Opérations d'inhumation et d'exhumation,
- Opérations de fossoyage.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 15.24.3.10.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

Article 4 : Deux mois avant son échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne, notifié à Monsieur Gilles CARAMIGEAS et transmis pour information au maire de la commune de Hautefort.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Chef de Pôle


Sabine ELMIRA

Délais et voies de recours : Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification. Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2015086-0003

**signé par
le préfet**

le 27 Mars 2015

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction du Développement Local**

Arrêté portant actualisation de la composition
du Syndicat Mixte pour l'Aménagement de la
Vallée du Lot en Lot- et- Garonne



PREFET DE LOT-ET-GARONNE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

PREFET DE LA DORDOGNE

ARRETE

N° _____

N° _____

N° _____

(Lot-et-Garonne)

(Tarn-et-Garonne)

(Dordogne)

portant actualisation de la composition du Syndicat Mixte pour l'Aménagement de la Vallée du Lot en Lot-et-Garonne

**Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**Le Préfet de Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-17 ;

Vu le décret du 14 mars 2013 nommant Monsieur Jean-Louis GERAUD, en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 30 mai 2013 nommant Monsieur Denis CONUS, en qualité de préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant Monsieur Christophe BAY, en qualité de préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 96-1172 du 21 mai 1996 portant création du Syndicat Mixte pour l'Aménagement de la Vallée du Lot en Lot-et-Garonne, syndicat mixte ouvert à la carte ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Confluent demandant l'adhésion au Syndicat Mixte pour l'Aménagement de la Vallée du Lot en Lot-et-Garonne pour l'exercice de la compétence d'assistance technique à la maîtrise d'ouvrage des travaux en rivière (carte 2), pour les communes ou portions de communes situées sur le bassin versant Garonne ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Tremons demandant son adhésion au Syndicat Mixte pour l'Aménagement de la Vallée du Lot en Lot-et-Garonne pour l'exercice de la compétence de maîtrise d'ouvrage de travaux en rivière sur le Lot (carte 3) ;

... / ...

Vu les délibérations du 11 décembre 2014 du comité syndical du Syndicat Mixte pour l'Aménagement de la Vallée du Lot en Lot-et-Garonne approuvant ces adhésions ;

Vu les annexes aux statuts du Syndicat Mixte pour l'Aménagement de la Vallée du Lot en Lot-et-Garonne validées en comité syndical du 12 février 2015 ;

Considérant les attributions dévolues au comité syndical en vertu des statuts ;

Sur la proposition des sous-préfets de Marmande (Lot-et-Garonne), de Castelsarrasin (Tarn-et-Garonne) et de Sarlat (Dordogne) ;

ARRETE

Article 1^{er} : La Communauté de communes du Confluent est autorisée à adhérer au Syndicat Mixte pour l'Aménagement de la Vallée du Lot en Lot-et-Garonne pour l'exercice de la compétence d'assistance technique à la maîtrise d'ouvrage des travaux en rivière (carte 2).

Article 2 : La commune de Trémons est autorisée à adhérer au Syndicat Mixte pour l'exercice de la compétence de maîtrise d'ouvrage de travaux en rivière sur le Lot (carte 3).

Article 3 : Les statuts du Syndicat Mixte pour l'Aménagement de la Vallée du Lot en Lot-et-Garonne prenant en compte la nouvelle composition par carte du syndicat, en leur annexe 1 actualisée, sont joints au présent arrêté.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Marmande, le sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin, la sous-préfète de l'arrondissement de Sarlat, le directeur départemental des finances publiques de Lot-et-Garonne, le directeur départemental des finances publiques de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le président du Syndicat Mixte pour l'Aménagement de la Vallée du Lot en Lot-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le 6 MARS 2015

Le Préfet



Denis CONUS

Montauban, le 20 MARS 2015 Périgueux, le 27 MARS 2015

Le Préfet



Jean-Louis GERAUD

Le Préfet



Christophe BAY

SYNDICAT MIXTE
POUR L'AMENAGEMENT DE
LA VALLEE DU LOT 47

STATUTS

TITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Constitution du syndicat Mixte pour l'Aménagement de la Vallée du Lot 47 (voir annexe 1)

En application des articles L.5721-1 et suivants du Code général des Collectivités territoriales (CGCT), il est créé un syndicat mixte ouvert à la carte qui prend la dénomination de Syndicat Mixte pour l'aménagement de la Vallée du Lot 47 (SMAV Lot 47).

1. Compétences CARTE 1 : Aménagement du territoire, haut débit, tourisme et animation /conseil autour de la gestion de l'eau

Ce syndicat mixte est constitué par l'adhésion :

a) des 7 E.P.C.I suivantes :

- 1) Communauté des communes du Confluent
- 2) Fumel Communauté
- 3) Communauté des communes Lot et Tolzac
- 4) Communauté des communes du canton de Penne d'Agenais
- 5) Communauté des communes du canton de Prayssas
- 6) Communauté d'agglomération du Grand Villeneuvois
- 7) Communauté de communes des Bastides en haut Agenais Périgord

b) du Département de Lot-et-Garonne

c) de l'Entente Interdépartementale de la Vallée du Lot,

d) de l'Agence de l'eau Adour Garonne.

2. Compétence CARTE 2 : assistance technique à la maîtrise d'ouvrage « rivière » (détail des compétences en annexe 2)

Les membres adhérents à cette compétence sont :

- des syndicats de rivière
- des communes n'adhérant pas aux compétences maîtrise d'ouvrage des travaux en rivière
- des communautés de communes n'adhérant pas aux compétences maîtrise d'ouvrage des travaux en rivière

(Listes en annexe 1)

3. Compétence CARTE 3 : maîtrise d'ouvrage de travaux en rivière sur le Lot (détail des compétences en annexe 2)

Les membres adhérents à cette compétence sont :

- des communautés de communes riveraines du Lot
- des communes riveraines du Lot

(Listes en annexe 1)

4. Compétence CARTE 4 : maîtrise d'ouvrage de travaux sur les affluents du Lot

Les membres adhérents à cette compétence sont :

- des communautés de communes des bassins des affluents du Lot
- des communes des bassins versants des affluents du Lot

(Listes en annexe 1)

Article 2 : Objet du syndicat - Compétences

Le syndicat mixte exerce pour l'ensemble des collectivités membres les compétences à la carte suivantes :

1. Compétences CARTE 1 : Aménagement du territoire, haut débit, tourisme et animation /conseil autour de la gestion de l'eau

1) Aménagement du territoire :

- Définir une politique d'ensemble concernant l'aménagement de la Vallée du Lot dans le cadre du Programme Interrégional de la vallée du Lot arrêté par l'Etat, en vue de la coordination et l'harmonisation des projets élaborés par les communes, les communautés de communes membres du syndicat mixte.
- Assurer la mise en place et le suivi des procédures contractuelles de l'Europe, l'Etat, la Région et le département (Contrat de Pays, contrat de rivière, pôle d'excellence rurale, programme leader, contrat tourisme...)
- Coordonner la démarche de « Pays » tel que prévu par le Décret d'application n° 2000-909 du 19 septembre 2000 relatif à la loi n° 99-533 du 25 juin 1999 d'Orientation pour l'Aménagement et le Développement Durable du Territoire (charte, conseil en développement, ..)

2) Réseau d'accès à Internet à Haut débit par le Wimax :

-« réaliser et gérer les infrastructures nécessaires au déploiement d'un réseau haut débit de communication sur l'ensemble du territoire de la vallée du Lot, et décider du mode d'exploitation ».

3) Tourisme :

- Organiser et assurer l'information et la promotion touristique de la Vallée du Lot 47,
- Favoriser l'organisation touristique et les partenariats, entre les partenaires (offices de tourisme de territoire, professionnels du tourisme, collectivités territoriales),
- aider à la création d'activités touristiques sur le territoire

4) Animation conseil autour de la gestion de l'eau : (voir annexe 2)

Premier niveau de conseil technique aux collectivités ayant des projets liés à l'eau
Animation du contrat de rivière Lot aval.

2. Compétence CARTE 2 : assistance technique à la maîtrise d'ouvrage « rivière »

Cette compétence, dont le contenu est détaillé dans l'annexes 2, de manière précise, comprend le 2^{ème} niveau d'assistance aux « rivières » : études, dossiers DIG, subventions, cahier des charges des appels d'offres, programmation des travaux, suivi des chantiers, ...

3. Compétence CARTE 3 : maîtrise d'ouvrage de travaux en rivière sur le Lot

Cette compétence, dont le contenu est détaillé en annexe 3, de manière précise, comprend :

1. Assistance Technique et administrative
2. Entretien régulier de la végétation des berges du Lot
3. Aménagements de berge ponctuels sur le Lot

4. Compétence CARTE 4 : maîtrise d'ouvrage de travaux sur les affluents du Lot

Cette compétence, dont le contenu est détaillé en annexe 2, de manière précise, comprend :

1. Assistance technique et administrative,
2. Entretien régulier de la végétation des cours d'eau du bassin versant du Lot 47 (affluents du Lot, jusqu'à leur source,
3. Restauration hydro morphologique des cours d'eau affluents du Lot et actions en faveur de la continuité écologique et sédimentaire,
4. Aménagements de berge ponctuels sur les affluents du Lot.

Les collectivités membres se prononcent sur les compétences qu'elles souhaitent transférer au syndicat par simple délibération.

Article 3 : Durée et siège

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Castelmoron sur Lot.
La durée du syndicat est illimitée.

Article 4: Admission de nouveaux membres - Retrait

Les collectivités et organismes publics autres que ceux primitivement syndiqués peuvent être admis à faire partie du syndicat mixte sur délibération du comité syndical prise à la majorité des 2/3 des voix exprimées, dans les conditions fixées par lui, sur proposition du bureau.

De la même manière, les membres du syndicat mixte peuvent s'en retirer après accord du comité syndical par délibération prise à la majorité des 2/3 des voix exprimées, dans les conditions fixées par lui, sur proposition du bureau.

TITRE II – ADMINISTRATION DU SYNDICAT

Article 5 : Constitution du comité syndical (détail annexe)

Le syndicat est administré par un comité syndical composé d'autant de délégués titulaires (chacun ayant un suppléant) élus ou désignés par chaque membre selon les modalités qui lui sont propres.

Les délégués représentant les différentes cartes :

Carte 1 :

- ✓ les E.P.C.I. citées à l'article 1^{er}, (chaque E.P.C.I détenant autant de sièges que de communes membres et chaque commune devant être représentée)
- ✓ le Département de Lot et Garonne (1 délégué par canton représenté)
- ✓ l'Entente Interdépartementale de la Vallée du Lot (1 délégué)
- ✓ l'Agence de l'Eau Adour-Garonne (1 délégué)

Carte 2 :

- ✓ Côté Lot (1 délégué)
- ✓ Côté Garonne (1 délégué)

Carte 3 :

- ✓ Commission géographique Lot (1 délégué)

Carte 4 :

- ✓ Commissions géographiques affluents du Lot (1 délégué par commission)

Chacun des délégués est désigné pour la durée de son mandat au sein de l'assemblée qui le délègue ou le désigne.

En application de l'article L.5212-16 du CGCT :

- L'ensemble des délégués prend part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres.
- Dans le cas contraire, seuls les délégués représentant les collectivités concernées par une affaire particulière mise en délibération prennent part au vote.

Article 6 : Constitution du bureau
(voir règlement intérieur)

Le bureau est composé comme suit :

- Un délégué du Conseil Général par canton
- un délégué par EPCI adhérente
- un délégué de l'Entente Interdépartementale de la Vallée du Lot
- un délégué de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne
- un délégué compétence « assistance à maîtrise d'ouvrage rivières »
- un délégué par commission géographique

Le comité syndical élit, au sein du bureau :

- le président
- des vice-présidents parmi les représentants des E.P.C.I. et parmi les représentants du Conseil Général de Lot-et-Garonne
 - * pour le budget
 - * par thématique de la carte 1
- des vice-présidents « rivière »
 - * par commission géographique rivière
- des membres dont le nombre est librement fixé dans le règlement intérieur.

Article 7 : Fonctionnement du Comité Syndical

Le comité syndical se réunit sur l'initiative de son président, au moins deux fois par an, dans un lieu choisi par le bureau ou, à défaut de possibilité de réunir ce dernier, par le président.

Le comité syndical est également réuni à la demande :

- du bureau,
- ou du tiers des membres du comité syndical sur un ordre du jour déterminé. Un même délégué ne peut présenter plus d'une demande de réunion par semestre.

A l'occasion des élections régionales, cantonales ou municipales, les membres du bureau qui n'auront pas été reconduits dans leur mandat seront remplacés par des élections partielles au comité syndical selon les règles désignées ci-après. Si tel est le cas du président, le premier vice-président prend provisoirement la présidence pour procéder à ces élections partielles. Le comité syndical ne peut dans ce cas délibérer que si les deux tiers de ses membres titulaires sont présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard. La réunion peut alors avoir lieu sans condition de quorum.

Le président est élu à la majorité absolue des voix exprimées du comité syndical pour une durée de 6 ans. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative des membres du comité syndical. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Chaque membre du bureau est élu dans les mêmes conditions que le président.

Les séances du comité syndical sont publiques, sauf s'il y a demande des deux tiers des membres du comité syndical pour que cet organisme se réunisse à huis clos.

Le comité syndical ne peut délibérer que si la majorité absolue de ses membres est présente ou représentée.

Toutefois, si le comité syndical ne se réunit pas, au jour fixé par la convocation, en nombre suffisant pour délibérer, la réunion se tient de plein droit, cinq jours plus tard et les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des présents.

Les délibérations du comité syndical sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Dix jours au moins avant la réunion du comité syndical, le président adresse aux délégués un rapport sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises.

Chaque année, le président rend compte au comité syndical, par un rapport spécial, de la situation du syndicat mixte, de l'activité et du financement des différents projets. Le rapport précise également l'état d'exécution des délibérations du comité syndical et la situation financière du syndicat mixte.

Tout délégué titulaire empêché d'assister à une réunion est remplacé de plein droit par son suppléant. A défaut, le titulaire peut donner délégation de vote, pour cette réunion, à un autre membre.

Article 8 : Attribution du comité syndical

Le comité syndical est chargé d'administrer et de gérer le syndicat et de prendre toutes mesures nécessaires pour répondre à cette mission.

Dans ce but, il exerce notamment les attributions suivantes :

- il délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement du syndicat,
- il vote le budget et approuve les comptes,
- il autorise le président à intenter et soutenir toute action contentieuse et accepter toute transaction,
- il délibère sur les modifications à apporter aux statuts du syndicat mixte à la majorité des 2/3 des voix exprimées sans qu'il soit besoin de consulter les assemblées délibérantes des membres du syndicat.

Le comité syndical peut déléguer une partie de ses pouvoirs au président ou au bureau du syndicat.

Article 9 : Règlement intérieur

Le comité syndical pourra établir un règlement intérieur pour préciser les modalités d'application des présents statuts.

Article 10 : Le président du syndicat

Le président du syndicat mixte :

- convoque aux séances du comité syndical et du bureau,
- dirige les débats et contrôle les votes,
- passe tous les actes relatifs à la gestion du syndicat,
- est chargé, sous le contrôle du comité syndical, de la gestion des biens du syndicat,
- prépare et propose le budget syndical et ordonnance les dépenses et les recettes,
- passe, signe et exécute les marchés publics après délibération du comité syndical dans les formes et conditions prévues par les lois et règlements,
- représente le syndicat pour toutes les activités devant la justice.

Les vice-présidents remplacent le président du syndicat, en cas d'absence ou d'empêchement.

TITRE III – DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES

Article 11 : Budget du syndicat mixte

Le budget du syndicat mixte pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'équipements destinées à la réalisation de ses objectifs.

Les dépenses se divisent en dépenses de fonctionnement et en dépenses d'investissement.

Les dépenses de fonctionnement se composent :

- 1 – des frais de fonctionnement administratifs du syndicat mixte,
- 2 – des frais d'exploitation, d'entretien et de petite réparation des ouvrages propriété du syndicat mixte ainsi que du renouvellement des petits matériels.

Les dépenses d'investissement se composent :

- 1 – des études auxquelles procède ou fait procéder le syndicat mixte,
- 2 – des coûts de construction des ouvrages dont le syndicat est maître d'ouvrage ou maître d'ouvrage délégué.

Les fonctions de trésorier du syndicat mixte sont exercées par un comptable public désigné par le directeur départemental des finances publiques du département de Lot-et-Garonne.

Article 12 : Recettes du syndicat

Les recettes du syndicat mixte se composent :

- 1 – des fonds de concours ou subventions de l'Europe, de l'État, des collectivités territoriales concernées et notamment du Département de Lot-et-Garonne et de tout autre Établissement Public intéressé aux projets,
- 2 - des cotisations prélevées par le syndicat mixte parmi ses membres. Il appartiendra au comité syndical de fixer chaque année le montant des cotisations demandé à ses membres.

Le Département apportera une cotisation qui devra se rapprocher au plus près de la participation des communautés de communes et communes non regroupées.

- 3 – de la rémunération des services rendus aux communes ainsi qu'à toute autre personne publique, à des associations ou à des particuliers dans le cadre de sa mission,

4 – des dons et legs,

5 – de toute autre recette.

Article 13 : Répartition des dépenses et des charges

Les frais de fonctionnement du syndicat mixte seront, après déduction des participations de l'Etat ou d'autres organismes, partagés sous forme de cotisations entre le Département de Lot-et-Garonne et les autres membres.

Les frais d'exploitation, de gestion et d'entretien des équipements communs seront soumis, opération par opération, à une décision spécifique du comité syndical, compte tenu des participations de l'Etat, de l'Entente Interdépartementale de la Vallée du Lot et de tout autre organisme public ou privé.

Article 14 : Dissolution du syndicat

Conditions de la dissolution :

- le syndicat peut être dissous selon les dispositions prévues dans le CGCT (article L.5721-7),
- en cas de dissolution du syndicat, son actif et son passif seront liquidés au profit ou à la charge de chaque membre, proportionnellement à la dernière cotisation annuelle.

Article 15 : Comité d'experts

Le comité syndical peut être assisté par un comité d'experts chargé de donner un avis sur l'aménagement et la mise en valeur de la Vallée du Lot 47.

La composition de ce comité d'experts est définie dans le règlement intérieur du SMAV Lot 47.

Article 16 : Dispositions générales

Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu dans les présents statuts, le syndicat mixte est soumis aux dispositions décrites dans le code général des collectivités territoriales.

Annexes aux statuts du smavlot 47

Annexe 1. Constitution du syndicat Mixte pour l'Aménagement de la Vallée du Lot 47

Ce syndicat mixte est constitué par l'adhésion :

CARTE 1 liste des adhérents :

- a) *des 7 E.P.C.I.(Etablissement public de Coopération Intercommunale) suivants :*
(Représentant 109 communes)
- **1) Communauté des communes du Confluent**
Aiguillon, Ambrus, Bazens, Bourran, Clermont-Dessous, Damazan, Lagarrigue, Galaplan, Fréimont, Monheurt, Nicole, Port-Sainte-Marie, Puch d'Agenais, Razimet, Saint-Léger, Saint-Léon, Saint Pierre de Buzet, Saint Salvé
 - **2) Fumel Communauté**
Blanquefort-sur-Briolance, Condezaygues, Cuzorn, Fumel, Lacapelle Biron , Monsempron-Libos, Montayral, Sauveterre la Lémance, Saint-Front sur Lémance, Saint-Georges, Saint-Vite de Dor, Trentels, Anthé, Bourlens, Cazideroque, Courblac, Masquières, Thézac et Tournon d'Agenais
 - **3) Communauté des communes Lot et Tolzac**
Brugnac, Castelmoron-sur-Lot, Coulx, HautesVignes, Labretonie, Laparade, Monclar d'Agenais, Montastruc, Pinel Hauterive-Saint-Pierre de Caubel, Saint-Pastour, Le Temple-sur-Lot, Tombeboeuf, Tourtrès, Verteuil d'Agenais et Villebramar,
 - **4) Communauté des communes du canton de Penne d'Agenais**
Auradou, Dausse, Frespech, , Massels, Massoulès, Penne d'Agenais, Trémons, Saint-Sylvestre sur Lot,
 - **5) Communauté des communes du canton de Prayssas**
Cours, Granges-sur-Lot, Lacépède, Laugnac, Lusignan-Petit, Madaillan, Montpezat d'Agenais, Prayssas, Saint-Sardos et Sembas,
 - **6) Communauté d'agglomération du Grand Villeneuvois**
Allez-et-Cazeneuve, Bias, Casseneuil, Cassignas, Castella, Dolmayrac, Fongrave, Hautefage, La Croix Blanche, Laroque Timbaut, Le Lédar, Monbalen, Pujols, Saint-Antoine de Ficalba, Saint Robert, Sainte-Colombe de Villeneuve, Sainte-Livrade sur Lot, Saint-Etienne de Fougères, et Villeneuve sur Lot
 - **7) Communauté de communes bastides en Haut Agenais et Périgord pour les communes de :**
Beaugas, Boudy de Beauregard, Bournel, Cahuzac, Cancon, Castelnaud-de-Gratecambe, Castillonès, Cavarc, Dévillac, Doudrac, Douzains, Ferrensac, Gavaudun, Lacaussade, Le Laussou, Lougratte, Mazières-Naresse, Monbahus, Monflanquin, Monségur, Montagnac-sur-Lède, ,Montauriol, Montaut, ,Monviel, Moulinet, Pailloles, Parranquet, Paulhiac, Rayet, Rive, Salles, La Sauvetat-sur-Lède, Savignac-sur-Leyze, Saint-Aubin Saint-Étienne-de-Villereal, Saint-Eutrope-de-Born, Saint-Martin-de-Villereal et Saint-Maurice de Lestapel, Saint-Quentin-du-Dropt, Sérignac-Péboudou, Tourliac, Villereal,
- b) *du Département de Lot-et-Garonne*
- c) *de l'Entente Interdépartementale de la Vallée du Lot,*
- d) *de l'Agence de l'eau Adour Garonne.*

Liste des adhérents qui évoluera au rythme des adhésions : adhérents au **12 février 2015**

CARTE 2 : assistance technique à la maîtrise d'ouvrage « rivière »

côté Lot

- Syndicat Intercommunal d'Aménagement des bassins de la Lémance et de la Thèze
- Syndicat Intercommunal d'assainissement de la Région de Castelmoron-sur-Lot
- Syndicat Intercommunal de valorisation de la Lémance (24)

côté Garonne

- Syndicat Intercommunal d'Assainissement des Vallées des Tolzac
- La communauté de communes du Confluent,

CARTE 3 maîtrise d'ouvrage de travaux en rivière sur le Lot

Liste des adhérents qui évoluera au rythme des adhésions

- Les communes de Lafitte sur Lot, Clairac, Granges sur lot et Saint Sylvestre-sur-Lot, Montayral, Trémons, Pinel Hauterive
- La communauté d'agglomération du grand Villeneuvois,
- La communauté de communes du Confluent,

CARTE 4 maîtrise d'ouvrage de travaux sur les affluents du Lot

Liste des adhérents qui évoluera au rythme des adhésions

- Les communes de l'ex Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de la Lède (*Montagnac-sur-Lède, Le Lédât, Lacapelle Biron, Monflanquin, La Sauvetat-sur-Lède, Gavaudun, Villeneuve-sur-Lot, Salles, Casseneuil, Pauilhac, Le Laussou, Pailloles, Savignac-sur-Leyze, St-Eutrope-de-Born*)
- Les communes de l'ex Syndicat Intercommunal d'aménagement des Vallées du Boudouyssou et de la Tancanne (*Anthé - Courbiac - HautePAGE la Tour - Penne d'Agenais – Auradou – Dausse - Massels - Toumon d'Agenais – Cazideroque – Frespech – Massoulès – Communauté de communes du Pays de Serres en Quercy (en représentation-substitution de Valeilles – 82).*)
- La communauté d'agglomération du grand Villeneuvois,
- La communauté de communes du Confluent,
- Les communes de Lafitte sur Lot, Clairac, St Sardos, Monpezat, Saint Sylvestre-sur-Lot et St-Vite, Bourliens, Boudy de Beauregard, Masquières, Thézac, Pinel-Hauterive ; Beaugas Cancon, Castelnaud de gratecambe, Lougratte, Saint Pastour, Trémons

Annexe 2. Détail des compétences parties « rivières »

2.1 Carte 1 - Adhésion aux compétences générales:

- aménagement du territoire
- Réseau d'accès à Internet à Haut débit par le Wimax
- tourisme

- **animation conseil autour de la gestion de l'eau**
 - Participation aux réflexions collectives sur la gestion des cours d'eau
 - Participation aux comités de pilotage d'études liées aux cours d'eau hors des syndicats de rivières ou collectivités adhérents à la carte cours d'eau
 - Animation du dispositif « contrat de rivière Lot aval » dans la limite de la durée du contrat (animation territoriale de projets liés à l'amélioration de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, recherche de subventions, suivi des réalisations)

2.2 Carte 2 - Adhésion à l'assistance technique à maîtrise d'ouvrage « rivière » :

Cette compétence comprend les prestations suivantes :

- Suivi technique des études globales sur les problématiques liées aux bassins versants
- Réalisation d'études diagnostics de rivière, de dossiers réglementaires type loi sur l'eau, de dossiers de déclaration d'intérêt général
- Réalisation de programmations de travaux
- Montage des dossiers de subvention
- Rédaction des cahiers des charges pour les appels d'offres liés aux études et travaux de restauration de cours d'eau, suivi des procédures
- Suivi des chantiers de restauration et d'entretien des rivières

2.3. Carte 3 - Compétence maîtrise d'ouvrage de travaux en rivière sur le Lot :

Le smavlot 47 est maître d'ouvrage d'études et de travaux sur la rivière Lot en Lot et Garonne (de Fumel à Aiguillon) dans le cadre des trois types d'actions énoncés ci – dessous :

1. Assistance Technique et administrative

2. Entretien régulier de la végétation des berges du Lot

L'entretien régulier concerne les travaux linéaires de restauration de la végétation des rivières et comprend les **travaux forestiers** suivants :

- la restauration de la végétation des berges (abattage sélectif, débroussaillage sélectif, élagage, plantations)
- la gestion sélective des embâcles dans le lit du cours d'eau (retrait total, partiel ou conservation en fonction des enjeux)
- la gestion de la végétation des atterrissements (abattage, retrait des bois et branches...)
- actions de gestion des espèces végétales envahissantes (arrachage...)
- gestion de la végétation sur les aménagements de berge des parties publiques

Les opérations précitées seront réalisées après autorisation par l'Etat, dans le cadre de l'intérêt général reconnu et en respectant le cadre réglementaire.

3. Aménagements de berge ponctuels sur le Lot

Les aménagements de berge sont toutes les opérations impliquant une modification ponctuelle du profil de la berge.

Les aménagements en techniques végétales ou mixtes (et éventuellement les autres techniques) pourront être portés par le smavlot 47 sur demande écrite des propriétaires (collectivités ou particuliers) sous trois conditions :

- sous réserve que l'intérêt général collectif soit démontré
- sous réserve d'obtention des autorisations par l'état
- sous réserve que les bénéficiaires directs (collectivités, propriétaires...) concernés en assurent l'autofinancement, au travers d'une convention pour les particuliers ou d'une entente (article L5221 – 1 du CGCT) avec les collectivités propriétaires.

Les confortements de berge en technique dure ne sont pas portés par le smavlot 47 sauf s'il est prouvé qu'aucune solution technique alternative n'existe. De la même façon, le smavlot 47 ne supportera pas la charge d'autofinancement lié à ces opérations.

L'exécution des études et travaux liés à ces opérations fera l'objet d'une convention avec le smavlot 47. Elle fixera les modalités d'intervention et les responsabilités de chacun.

Les études et dossiers réglementaires seront effectués sous la maîtrise d'ouvrage du smavlot 47.

2.4. Carte 4 - Compétence maîtrise d'ouvrage travaux en rivière sur les affluents du Lot :

Le smavlot 47 est maître d'ouvrage d'études et de travaux sur les cours d'eau de son territoire affluents du Lot dans le cadre des trois types d'actions énoncés ci – dessous :

1. Assistance technique et administrative

2. Entretien régulier de la végétation des cours d'eau du bassin versant du Lot 47 (affluents du Lot, jusqu'à leur source)

Le périmètre concerne les cours d'eau du bassin versant du Lot (affluents jusqu'à leur source) : limite amont : bassin versant de la Lémance, limite aval : confluence entre le Lot et la Garonne.

L'entretien régulier des cours d'eau concerne les travaux linéaires de restauration de la végétation des rivières et comprend les **travaux forestiers** suivants :

- la restauration de la végétation des berges (abattage sélectif, débroussaillage sélectif, élagage, plantations)
- la gestion sélective des embâcles dans le lit du cours d'eau (retrait total, partiel ou conservation en fonction des enjeux)
- la gestion de la végétation des atterrissements (abattage, retrait des bois et branches...)
- actions de gestion des espèces végétales envahissantes (arrachage...)
- gestion de la végétation sur les aménagements de berge des parties publiques

Les opérations pré – citées seront réalisées après autorisation par l'Etat, dans le cadre de l'intérêt général reconnu et en respectant le cadre réglementaire.

3. Restauration hydromorphologique des cours d'eau affluents du Lot et actions en faveur de la continuité écologique et sédimentaire

Ces actions concernent uniquement les affluents du Lot.

-travaux sur les ouvrages transversaux existants dans le cadre de la restauration de la continuité écologique et sédimentaire (démantèlement ou abaissement de barrages ou seuils sans usage en concertation avec les propriétaires et en adéquation avec la réglementation).

-animation de démarches concertées de gestion des ouvrages, sensibilisation.

Le smavlot 47 n'est pas compétent sur la réflexion des vannes, des ouvrages ou de l'entretien de leurs annexes (biefs, vannes...).

4. Aménagements de berge ponctuels sur les affluents du Lot

Les aménagements de berge sont toutes les opérations impliquant une modification ponctuelle du profil de la berge.

Les aménagements en techniques végétales ou mixtes (et éventuellement les autres techniques) pourront être portés par le smavlot 47 sur demande écrite des propriétaires (collectivités ou particuliers) sous trois conditions :

- sous réserve que l'intérêt général collectif soit démontré
- sous réserve d'obtention des autorisations par l'état
- sous réserve que les bénéficiaires directs (collectivités, propriétaires....) concernés en assurent l'autofinancement, au travers d'une convention pour les particuliers ou d'une entente (article L5221 – 1 du CGCT) avec les collectivités propriétaires.

Les confortements de berge en technique dure ne sont pas portés par le smavlot 47 sauf s'il est prouvé qu'aucune solution technique alternative n'existe. De la même façon, le smavlot 47 ne supportera pas la charge d'autofinancement lié à ces opérations.

L'exécution des études et travaux liés à ces opérations fera l'objet d'une convention entre le smavlot 47. Elle fixera les modalités d'intervention et les responsabilités de chacun.

Les études et dossiers réglementaires seront effectués sous la maîtrise d'ouvrage du smavlot 47.



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2015086-0004

**signé par
le Secrétaire Général**

le 27 Mars 2015

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction de la Règlementation et des Libertés publiques**

Arrêté modifiant l'arrêté portant nomination des médecins membres des commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire.

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des titres

Arrêté n° 2015086-0004

modifiant l'arrêté portant nomination des médecins membres des commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, et notamment les articles R 221-10 à R 221-14 et R 221-19,

Vu le décret 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

Vu la circulaire ministérielle du 03 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013042-0006 du 11 février 2013,

Vu la demande du Docteur Clémence PERNIN,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral n° 2013042-0006 du 11 février 2013 portant nomination des médecins membres des commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire est modifié ainsi qu'il suit :

Article 2 : le docteur dont le nom suit est agréé pour apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire pour une durée de 5 ans.

Commission de l'arrondissement de PERIGUEUX

Docteur Clémence PERNIN
12 rue des libertés
24650 CHANCELADE

Article 3 :

Le secrétaire général ,
Les sous-préfets des arrondissements de Bergerac, Nontron et Sarlat,
Le président du conseil départemental de l'Ordre des médecins

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présente arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 27 MAR. 2015

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Stéphanie DASSAGET,

Copies adressées aux bénéficiaires
de l'arrêté et aux destinataires indiqués
dans l'article d'exécution le



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2015090-0002

**signé par
le préfet**

le 31 Mars 2015

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction des Moyens Interministériels**

Arrêté donnant délégation de signature à Mme Blandine CHARLES, Chargée de l'Intérim de la Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques.

PRÉFET DE LA DORDOGNE

PRÉFECTURE

Direction des moyens interministériels
Bureau des mutualisations

2015090-0002

**Arrêté donnant délégation de signature à Mme Blandine CHARLES,
Chargée de l'intérim de la Direction de la Réglementation et
des Libertés publiques**

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;
Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Christophe BAY, préfet de la Dordogne ;
Vu la décision de la commission administrative paritaire nationale du 26 mars 2015 portant mutation de Mme Stéphanie FREYBURGER ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 01 avril 2015, délégation de signature est accordée à Mme Blandine CHARLES, chargée de l'intérim de la direction de la réglementation et des libertés publiques, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences :

- les instructions d'usage courant aux maires du département,
- les réponses aux élus, hormis les réponses aux ministres et anciens ministres, aux parlementaires, au président du Conseil général et au président du Conseil régional.
- les actes, documents et correspondances suivants :

1 – POLE DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION

1-1 ELECTIONS

- tous documents relatifs à l'enregistrement des déclarations de candidatures aux élections politiques et professionnelles
- états de règlements aux communes des frais d'organisation des élections et autres paiements
- clôtures des listes électorales professionnelles

1-2 RÉGLEMENTATION

- Arrêté autorisant les manifestations sportives sans moteur
- Récépissé de déclaration de manifestations sportives
- Correspondance relative à la commission départementale de la sécurité routière (CDSR), à la commission départementale des taxis et voitures de petite remise et à la commission départementale de conciliation en matière de baux d'immeubles ou locaux à usage commercial ou artisanal
- Habilitation pour l'exercice d'activités funéraires, autorisation d'inhumation en terrain privé
- Agréments des gardes particuliers
- Attestation préfectorale en vue de l'obtention d'un duplicata de permis de chasser
- Récépissé de revendeurs d'objets mobiliers
- Autorisations d'ouverture d'hippodrome et agréments des commissaires de course
- Arrêté fixant le calendrier des appels à la générosité publique
- Secrétariat et convocation de la commission départementale d'aménagement commercial
- Les cartes professionnelles des professions réglementées
- Funéraire : arrêté d'autorisation de transport de corps à l'étranger, d'inhumation ou de crémation au-delà du délai prévu par les articles R2213.33 et R2213.35 du CGCT et laissez-passer mortuaire
- Correspondance relative au tourisme
- Titre de maître restaurateur
- Arrêté d'agrément des agents de la société « autoroutes du Sud de la France » pour constater les infractions prévues à l'article R421-9 du code de la route sur l'autoroute A89

1-3 INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

- Dossiers ICPE classés SEVESO pour tout le Département à compter du 01 juin 2015
- Installations classées : récépissé de déclaration
- Correspondance relative à l'ouverture d'une enquête publique
- Correspondance relative au secrétariat du comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée "des carrières" (CDNPS), des commissions de suivi de site (CSS) de l'arrondissement et de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur

2 – SERVICE DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTÉGRATION

- Présidence de la commission départementale des titres de séjour
- Délivrance des cartes de séjour (initiale et renouvellement)
- Refus de délivrance d'une carte de séjour (initiale ou renouvellement)
- Récépissé des demandes de titres de séjour des ressortissants étrangers
- Autorisation provisoire de séjour
- Document de circulation pour étrangers mineurs
- Prolongation de visas de séjour
- Titre d'identité républicain
- Document relatif aux demandes d'acquisition de la nationalité française
- Document relatif au recensement des jeunes gens dans le cadre de la convention « Franco-Algérienne »
- Correspondance liée aux procédures d'éloignement des étrangers en situation irrégulière aux juridictions et consulats ou ambassades

3- PÔLE DES TITRES

- Agrément de centre de sensibilisation à la sécurité routière et de centre de tests psychotechniques
- Agrément de centre de contrôle et des contrôleurs
- Autorisation d'animer des stages de sensibilisation à la sécurité routière
- Convention avec les gardiens de fourrière et versement des frais d'indemnisation
- Arrêté préfectoral de suspension de permis de conduire pour l'ensemble du département
- Délivrance et validation des permis de conduire nationaux et internationaux, limitation de validité consécutive à un examen médical, refus de délivrance d'un échange de permis, pour l'ensemble du département
- Récépissé de remise de permis de conduire invalidé pour solde de points nul
- Notification des reconstitutions de points du permis de conduire
- Toute opération relative à l'immatriculation des véhicules, pour les arrondissements de Périgueux, Nontron et Sarlat
- Document relatif à la délivrance des cartes nationales d'identité pour les arrondissements de Périgueux, Sarlat et Nontron
- Document relatif aux passeports, pour l'ensemble du département
- Laissez-passer pour les mineurs de moins de 15 ans

4- ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Délégation est accordée pour engager les dépenses des budgets opérationnels des programmes 216 et 232 pour la partie qui concerne la DRLP :

- Élections ;
- Contentieux étrangers ;

à l'exception des ordres de réquisition du comptable public et des décisions de passer outre les avis défavorables du comptable concernant les actes soumis à son contrôle.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Blandine CHARLES, cette délégation est assurée par :

- Mme Sabine ELMIRA pour les actes, documents et correspondances cités au point 1 et 4. En cas d'absence ou d'empêchement, cette délégation est exercée par les adjointes au chef de pôle, Mmes Sylvie BOUCHAREL et Isabelle TOURNIER (à l'exception du point 4) ;
- Mme Véronique SAENZ pour les actes, documents et correspondances cités au point 2. En cas d'absence du chef de bureau, cette délégation est exercée par l'adjoint au chef de service, M. Jérémie FAURE ;
- M. Jean-Philippe SIMON, adjoint, pour les actes, documents et correspondances cités au point 3.

Article 3 : Sur proposition de la directrice par intérim, délégation de signature est donnée à :

I – Mme **Sabine ELMIRA**, chef du pôle des élections et de la réglementation à l'effet de signer les correspondances courantes n'emportant pas décision, les récépissés de déclaration de candidatures aux élections politiques et professionnelles, les récépissés de déclaration dans le domaine réglementaire.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sabine ELMIRA, cette délégation sera exercée par Mmes Sylvie BOUCHAREL ou Isabelle TOURNIER, adjointes.

II – Mme **Véronique SAENZ**, chef du service de l'immigration et de l'intégration, à l'effet de signer les correspondances courantes n'emportant pas décision ainsi que les récépissés de demande de titre de séjour et autorisations provisoires de séjour, les titres de circulation pour les étrangers.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique SAENZ, cette délégation sera exercée par M. Jérémie FAURE, adjoint.

III – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Blandine CHARLES, délégation est donnée à M. Jean Philippe SIMON, adjoint, à l'effet de signer les correspondances courantes n'emportant pas décision, les permis de conduire et mesures administratives liées aux permis de conduire, les cartes grises.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 2014336-0012 du 02/12/2014 donnant délégation de signature à Mme Stéphanie FREYBURGER, directrice de la réglementation et des libertés publiques, est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, Mme Blandine CHARLES, Mme Sabine ELMIRA, Mme Véronique SAENZ, Mme Sylvie BOUCHAREL, Mme Isabelle TOURNIER, Jean-Philippe SIMON et M. Jérémie FAURE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 31 MARS 2015


Le Préfet

Christophe BAY



PREFECTURE DORDOGNE

Décision n ° 2015036-0004

**signé par
le Secrétaire Général**

le 05 Février 2015

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction de la Règlementation et des Libertés publiques**

Décision portant autorisation d'agrandissement
du supermarché E. LECLERC par
regroupement de magasins voisins sans
extension de la surface de vente à Terrasson
Lavilledieu

PREFET DE LA DORDOGNE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Pôle des élections et de la réglementation
Dossier suivi par : Mme Marie-José Chaumont
Tél : 05.53.02.25.31
marie-josee.chaumont@dordogne.gouv.fr

Décision portant autorisation d'agrandissement du supermarché E. Leclerc par regroupement de magasins voisins sans extension de surface de vente à Terrasson-Lavilledieu

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 3 février 2015 prises sous la présidence de Jean-Marc BASSAGET, secrétaire général, représentant monsieur le préfet, empêché,

Vu le code de commerce,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment ses articles 102 et 105,

Vu le décret n°2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013025-0001 du 25 janvier 2013, fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Dordogne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014336-0006 du 2 décembre 2014 donnant délégation de signature à Jean-Marc BASSAGET, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015013-0005 du 13 janvier 2015 fixant la composition de la commission d'aménagement commercial de la Dordogne pour l'examen de la demande susvisée,

Vu la demande, enregistrée le 4 décembre 2014 sous le n° 024.14.08, présentée par la SAS PERIDIS concernant l'extension de 817 m² du nouveau supermarché E. Leclerc par regroupement de magasins voisins, sans extension de la surface de vente totale, sis sur la commune de Terrasson-Lavilledieu,

Vu le rapport d'instruction de la direction départementale des territoires,

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission,

M. Roger LAROUQUIE, représentant le maire de Terrasson Lavilledieu
Mme Isabelle DUPUY, représentant le président de la Communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort
M. Patrick ALDRIN, représentant le maire de Sarlat
M. Serge EYMARD, représentant le président du conseil général
M. Bernard BEAUDRY, adjoint au maire de Terrasson Lavilledieu
M. Jean-Marc BRUT, maire de Cublac (Corrèze)

M. Jean-Pierre LEGRAND, personnalité qualifiée collège aménagement du territoire
 M. Jean-Paul OLIVIER, personnalité qualifiée collège développement durable
 M. Georges ROBERT, personnalité qualifiée collège des consommateurs

Assistés de :

Mme Pascale BOST, Direction Départementale des Territoires

Etait absente :

Mme Florence COMPAIN, personnalité qualifiée du département de la Corrèze.

Considérant que le projet situé en entrée de ville s'insère dans un ensemble commercial existant et permet de réhabiliter une friche commerciale ; qu'il contribuera à améliorer l'offre et le confort d'achat des consommateurs et participera ainsi à l'animation de la vie locale,

Considérant que la diminution de la surface de vente de la galerie marchande permettra de conforter l'offre en petits commerces au sein du centre-ville ; que l'extension du supermarché limitera les déplacements de la clientèle vers d'autres pôles commerciaux,

Considérant la qualité architecturale du projet de reconstruction et la mise en œuvre de dispositions favorables à l'environnement,

Considérant qu'il devrait contribuer au dynamisme de l'économie locale par la création d'emplois,

la commission a décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par :

OUI : 9

Ont voté à l'unanimité pour l'autorisation du projet :

M. le représentant du maire de Terrasson Lavilledieu, Mme la représentante du président de la Communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort, M. le représentant du maire de Sarlat, M. le représentant du président du Conseil Général, M. l'adjoint au maire de Terrasson Lavilledieu, M. le maire de Cublac, M. le représentant du collège aménagement du territoire, M. le représentant du collège développement durable, M. le représentant du collège des consommateurs.

En conséquence, est accordée à la SAS PERIDIS, l'autorisation d'extension de 817 m² du nouveau supermarché à l enseigne E. Leclerc, situé route de Brive sur la commune de Terrasson Lavilledieu, par regroupement de sa surface de vente avec celles d'anciens magasins de la galerie marchande, sans augmentation de la surface de vente totale de 2 790 m². La surface du futur supermarché passe de 1 850 m² à 2 667 m² et celle de la galerie marchande est réduite de 940 m² à 123 m², correspondant à une boutique non alimentaire.

Périgueux, le 05 FEV. 2015

Le Secrétaire général,
 Pour le Préfet et par délégation.
 Le Secrétaire Général

Jean-Marc BASSAGET



PREFECTURE DORDOGNE

Décision n ° 2015036-0005

**signé par
le Secrétaire Général**

le 05 Février 2015

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction de la Règlementation et des Libertés publiques**

Décision portant autorisation d'extension du
supermarché Intermarché et création d'un drive
accolé sur la commune du Bugue

PREFET DE LA DORDOGNE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Pôle des élections et de la réglementation
Dossier suivi par : Mme Marie-José Chaumont
Tél : 05.53.02.25.31
marie-josee.chaumont@dordogne.gouv.fr

Décision portant autorisation d'extension du supermarché Intermarché et création d'un drive
accolé sur la commune du BUGUE

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 3 février 2015 prises sous la
présidence de Jean-Marc BASSAGET, secrétaire général, représentant monsieur le préfet,
empêché,

Vu le code de commerce,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment ses articles
102 et 105,

Vu le décret n°2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013025-0001 du 25 janvier 2013, fixant la composition de la
commission départementale d'aménagement commercial de la Dordogne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014336-0006 du 2 décembre 2014 donnant délégation de signature à
Jean-Marc BASSAGET, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015013-0004 du 13 janvier 2015 fixant la composition de la
commission d'aménagement commercial de la Dordogne pour l'examen de la demande
susvisée,

Vu la demande, enregistrée le 4 décembre 2014 sous le n° 024.14.09, présentée par la SCCV
Foncière Chabrières concernant l'extension du supermarché à l'enseigne Intermarché et la
création d'un drive accolé, sis Avenue de la Libération sur la commune du Bugue,

Vu le rapport d'instruction de la direction départementale des territoires,

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission,

M. Jean MONTORIOL, maire du Bugue

M. Patrick ALDRIN, représentant le maire de SARLAT

M. Francis DUTARD, représentant le président du conseil général

M. Michel MONTIEL, adjoint au maire du Bugue

M. Jean-Pierre LEGRAND, personnalité qualifiée collègue aménagement du territoire

M. Jean-Paul OLIVIER, personnalité qualifiée collègue développement durable

M. Georges ROBERT, personnalité qualifiée collègue des consommateurs

Assistés de :

Mme Pascale BOST, Direction Départementale des Territoires

Etait excusé :

M. Philippe LAGARDE, président de la communauté de communes Vallée de l'homme.

Considérant que l'extension du supermarché avec création d'un drive contribuera à améliorer l'offre et le confort d'achat des consommateurs locaux, et à animer la vie urbaine et rurale de la zone de chalandise,

Considérant que le renforcement de cet équipement situé au sein d'un ensemble commercial existant, à 400 mètres du centre-ville, participera à limiter l'évasion des consommateurs vers d'autres pôles commerciaux,

Considérant que le projet répond aux critères de développement durable et s'intègre dans le paysage,

Considérant qu'il devrait contribuer au dynamisme de l'économie locale par la création d'emplois,

la commission a décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par :

OUI : 7

Ont voté à l'unanimité pour l'autorisation du projet :

M. le maire du Bugue, M. le représentant du maire de Sarlat, M. le représentant du président du Conseil Général, M. l'adjoint au maire du Bugue, M. le représentant du collège aménagement du territoire, M. le représentant du collège développement durable, M. le représentant du collège des consommateurs.

En conséquence, est accordée à la SCCV Foncière Chabrières, l'autorisation d'extension de 2 987 m² à 3 588 m² de surface de vente du magasin Intermarché, soit 601 m² supplémentaires et la création d'un drive accolé de 128,06 m² qui comprendra 3 pistes de ravitaillement, sis avenue de la Libération sur la commune du Bugue.

Périgueux, le 05 FEV. 2015

Le Secrétaire général,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Marc BASSAGET



PREFECTURE DORDOGNE

Décision n ° 2015041-0007

**signé par
le Secrétaire Général**

le 10 Février 2015

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction de la Règlementation et des Libertés publiques**

Décision portant refus d'autorisation
d'extension d'un ensemble commercial par
agrandissement d'un magasin "9 Neuf" à
Bergerac

PRÉFET DE LA DORDOGNE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Pôle des élections et de la réglementation
dossier suivi par Mme Marie-José Chaumont
Tél : 05 53 02 25 31
marie-josee@dordogne.gouv.fr

Décision portant refus d'autorisation d'extension d'un ensemble commercial par
agrandissement d'un magasin « 9 Neuf » à Bergerac

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 3 février 2015 prises sous la présidence de Jean-Marc BASSAGET, secrétaire général, représentant Monsieur le préfet, empêché.

Vu le code de commerce,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment ses articles 102 et 105,

Vu le décret n°2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013025-0001 du 25 janvier 2013, fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Dordogne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014336-0006 du 2 décembre 2014 donnant délégation de signature à Jean-Marc BASSAGET, secrétaire général de la préfecture de Dordogne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015013-0003 du 13 janvier 2015 la composition de la commission d'aménagement commercial de la Dordogne pour l'examen de la demande susvisée,

Vu la demande enregistrée le 8 décembre 2014 sous le n° 024.14.10, présentée par la Société Bergerac La Cavaille Nord, concernant l'extension d'un ensemble commercial par agrandissement de 520 m² d'un magasin « 9 Neuf », portant sa surface totale de vente à 1 140 m², situé au lieu-dit La Cavaille Nord à Bergerac,

Vu le rapport d'instruction de la direction départementale des territoires,

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission,

Mme Liliane BRANDELY, représentant le maire de Bergerac

M. Frédéric DELMARES, représentant le président de la communauté d'agglomération bergeracoise

M. Jean ROY, représentant le maire de Pineuilh

M. Serge FOURCAUD représentant le président du Conseil Général

M. Pascal DELTEIL, président du SYCoTEB

M. Jean-Pierre LEGRAND, personnalité qualifiée collègue aménagement du territoire

M. Jean-Paul OLIVIER, personnalité qualifiée collègue développement durable

M. Georges ROBERT, personnalité qualifiée collègue des consommateurs

Assistés de :

Mme Pascale BOST, direction départementale des territoires

CONSIDERANT que la réalisation du projet, compte tenu de l'importance de l'extension sollicitée dans ce domaine d'activité, fragilisera les commerces du centre-ville et qu'ainsi, il ne participera pas à l'animation de la vie urbaine ;

CONSIDERANT qu'il accentuera le déséquilibre de l'offre commerciale sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, entre la zone de la Cavaille à l'ouest et l'est de l'agglomération et le centre-ville ;

CONSIDERANT l'existence de friches commerciales aux abords de la zone ;

la commission a décidé de refuser l'autorisation sollicitée par la demande susvisée par :

NON : 4

OUI : 2

ABSTENTION : 2

Ont voté pour le refus du projet :

Mme la représentante du maire de Bergerac, M. le représentant de la communauté d'agglomération bergeracoise, M. le représentant de M. le président du conseil général, M. le président du SYCoTEB,

Ont voté pour l'autorisation du projet :

M. le maire de Pineuilh, M. le représentant du collège aménagement du territoire,

Se sont abstenus :

M. le représentant du collège développement durable, M. le représentant du collège des consommateurs,

En conséquence, est refusée à la Société Bergerac La Cavaille Nord, l'autorisation d'extension d'un ensemble commercial par agrandissement de 520 m² d'un magasin « 9 Neuf » portant sa surface totale de vente à 1 140 m², au lieu-dit La Cavaille Nord à Bergerac,

Périgueux, le 19 02 FEV. 2015

Le secrétaire général,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Marc BASSAGET



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2015082-0002

**signé par
le préfet**

le 23 Mars 2015

**Administration territoriale de la Dordogne
Service Départemental d'Incendie et de Secours**

liste d'aptitude opérationnelle départementale
des préventionnistes du Service Départemental
d'Incendie et de Secours de la Dordogne au
titre de l'année 2015



PRÉFET DE DORDOGNE

SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
GROUPEMENT DES SERVICES OPÉRATIONNELS
SERVICE PRÉVENTION DES RISQUES
BATIMENTAIRES
BP 4016
24004 PERIGUEUX CEDEX
Tél : 05.53.35.82.95
Télécopie : 05.53.35.82.61

**Arrêté n° portant la liste d'aptitude opérationnelle départementale
des préventionnistes du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne,
au titre de l'année 2015**

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1424-1 à L 1424-50 et R 1424-1 à R 1424-55 ;
- Vu l'arrêté de monsieur le président de la commission administrative du service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne, en date du 1^{er} mars 1995, modifié, portant règlement de service du service départemental d'incendie et de secours et du corps départemental des sapeurs-pompiers de la Dordogne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 140038 valant règlement opérationnel du corps départemental des sapeurs-pompiers de la Dordogne en date du 14 janvier 2014 ;
- Vu l'arrêté conjoint n° 04-1435 de monsieur le préfet de la Dordogne et de monsieur le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne en date du 02 septembre 2004, portant organisation du corps départemental des sapeurs-pompiers de la Dordogne ;
- Vu l'arrêté du 17 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2006 modifié fixant le guide national de référence relatif à la prévention ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Dordogne ;

Article 1 : La liste départementale des sapeurs-pompiers déclarés aptes aux missions de prévention, titulaires de l'unité de valeur de formation PRV 2 et PRV 3 au titre de l'année 2015, est établie comme suit :

1-1 : Les sapeurs-pompiers dont les noms suivent sont déclarés **aptes à l'emploi de préventionnistes actifs permanents :**

Commandant LAGUARRIGUE Franck "PRV 3",	Groupement des Services Opérationnels
Capitaine LAVAUD Bruno "PRV 2"	Groupement des Services Opérationnels

1-2 : Les sapeurs-pompiers dont les noms suivent sont déclarés **aptes à l'emploi de préventionnistes actifs semi permanents :**

Capitaine BRUSQUAND Lionel "PRV 2"	Groupement Sud-Est,
Lieutenant SIMIONATI Sylvain "PRV 2"	Groupement Sud-Ouest,
Lieutenant TOSONI Jean Michel "PRV 2"	Groupement Centre-Nord

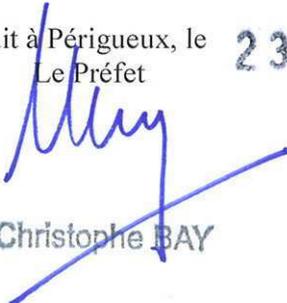
1-3 : Les sapeurs-pompiers dont les noms suivent sont déclarés **aptes à l'emploi de préventionnistes actifs occasionnels :**

Colonel François COLOMES, "PRV 2"	Directeur Départemental,
Lieutenant-colonel Laurent MARTY, "PRV 2"	Directeur Départemental Adjoint,
Commandant FAURE Matthieu "PRV 2"	Groupement des Services Opérationnels,
Commandant PITTORINO Patrick "PRV 3"	Groupement des Services Opérationnels,
Commandant MAGNANOU Christophe "PRV 2"	Groupement Sud-Est,
Lieutenant ANDRIEU Manuel "PRV 2"	Groupement Sud-Est,
Lieutenant LEBEGUE Adrien "PRV 2"	Groupement Sud-Est,
Capitaine CUGERONE Didier "PRV 2"	Groupement Sud-Ouest,
Capitaine COUVREUR Philippe "PRV 2"	Groupement Sud-Ouest,
Capitaine SMAIL Rocco "PRV 2"	Groupement Sud-Ouest,
Lieutenant CONSTANTY Jean Philippe "PRV 2"	Groupement Sud-Ouest,
Lieutenant DESMAISON Didier "PRV 2"	Groupement Centre Nord,
Lieutenant PAUZAT Philippe "PRV 2"	Groupement Centre Nord,
Lieutenant LACOUVE Marc "PRV 2"	Groupement Centre Nord

Article 2 : Conformément aux articles R-421-1 et R-421-5 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Bordeaux peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Dordogne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **23 MARS 2015**
Le Préfet


Christophe BAY



PREFECTURE DORDOGNE

Décision n ° 2015049-0007

**signé par
UT DIRECCTE - La Directrice adjointe**

le 18 Février 2015

**Administration territoriale de la Dordogne
Unité Territoriale de la Dordogne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Aquitaine**

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA
PERSONNE SAP802789818



PRÉFET DE LA DORDOGNE

PRÉFECTURE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine
Unité Territoriale de la Dordogne
Pôle Entreprises, Economie, Emploi – Services à la personne

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne

THOMPSON Carolyn

Enregistré sous le numéro SAP802789818

- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-18 à R 7232-20 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service et aux services à la personne,
- Vu les arrêtés du 22/12/2014 portant délégation de signature du Préfet de la Dordogne au DIRECCTE Aquitaine par intérim et du 02/01/2015 portant subdélégation à la directrice de l'Unité Territoriale de la Dordogne,

Le Préfet de la Dordogne, et par délégation, la directrice de l'Unité territoriale de la Dordogne,

Donne récépissé à Madame THOMPSON Carolyn, au statut d'auto-entrepreneur dont le siège social est situé à Le Maumesson 24320 CERCLES,

D'une déclaration d'activités de services à la personne déposée auprès de l'Unité territoriale de la Dordogne en date du 11 février 2015,

Cette déclaration est conforme à l'article R 7232-19 du code du travail.

Le présent récépissé est enregistré sous le numéro SAP802789818 au nom de Madame THOMPSON Carolyn sans limitation de durée, pour l'activité déclarée suivante, à l'exclusion de toute autre, et exercée en mode prestataire :

1. Entretien de la maison et travaux ménagers

Cette activité exercée par le déclarant ouvre droit au BÉNÉFICIAIRE DES AVANTAGES FISCAUX ET SOCIAUX tels que définis aux articles L. 7233-2 et L. 7233-3 du Code du Travail.

TOUTE MODIFICATION CONCERNANT LA PERSONNE MORALE OU L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE DÉCLARÉE OU L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE DEVRA FAIRE L'OBJET D'UNE DÉCLARATION MODIFICATIVE AUPRES DE L'UNITÉ TERRITORIALE DE LA DORDOGNE.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232-20 du code du travail.

Le récépissé de la déclaration de services à la personne peut être retiré à la personne morale ou l'entreprise individuelle dans les conditions fixées aux articles R 7232-22 à R 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-20 du code du travail.

Fait à Périgueux le 18 février 2015
Par délégation du Préfet,
Et par subdélégation du Direccte,
La Directrice adjointe du travail
SIGNÉ
Claudine BAUDRY

UT Direccte de la Dordogne – 2 rue de la Cité 24016 PERIGUEUX Cédex



PREFECTURE DORDOGNE

Décision n ° 2015065-0010

signé par
UT DIRECCTE - La Directrice adjointe

le 06 Mars 2015

Administration territoriale de la Dordogne
Unité Territoriale de la Dordogne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Aquitaine

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA
PERSONNE SAP809685480 DARRORT
Isabelle



PRÉFET DE LA DORDOGNE

PRÉFECTURE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine
Unité Territoriale de la Dordogne
Pôle Entreprises, Economie, Emploi – Services à la personne

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne

DARRORT Isabelle

Enregistré sous le numéro SAP809685480

- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,

- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-18 à R 7232-20 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,

- Vu les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service et aux services à la personne,

- Vu les arrêtés du 22/12/2014 portant délégation de signature du Préfet de la Dordogne au DIRECTEUR Aquitain par intérim et du 02/01/2015 portant subdélégation à la directrice de l'Unité Territoriale de la Dordogne,

Le Préfet de la Dordogne, et par délégation, la directrice de l'Unité territoriale de la Dordogne,

Donne récépissé à **Madame DARRORT Isabelle**, au statut d'auto-entrepreneur, dont le siège social est situé au 1 rue Alain Colas – lieu-dit Majoulet 24750 CHAMPCEVINEL,

D'une déclaration d'activités de services à la personne déposée auprès de l'Unité territoriale de la Dordogne en date du 24 février 2015,

Cette déclaration est conforme à l'article R 7232-19 du code du travail.

Le présent récépissé est enregistré sous le numéro SAP809685480 au nom de Madame DARRORT Isabelle sans limitation de durée, pour les activités déclarées suivantes, à l'exclusion de toute autre, et exercées en mode prestataire :

1. Cours particuliers à domicile
2. Soutien scolaire à domicile

Ces activités exercées par le déclarant ouvrent droit au BÉNÉFICIAIRE DES AVANTAGES FISCAUX ET SOCIAUX tels que définis aux articles L 7233-2 et L 7233-3 du Code du Travail.

TOUTE MODIFICATION CONCERNANT LA PERSONNE MORALE OU L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE DECLARÉE OU L'ACTIVITE DECLARÉE DEVRA FAIRE L'OBJET D'UNE DECLARATION MODIFICATIVE AUPRES DE L'UNITE TERRITORIALE DE LA DORDOGNE.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232-20 du code du travail.

Le récépissé de la déclaration de services à la personne peut être retiré à la personne morale ou l'entreprise individuelle dans les conditions fixées aux articles R 7232-22 à R 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-20 du code du travail.

Fait à Périgueux le 6 mars 2015
Par délégation du Préfet,
Et par subdélégation du Direccte,
La Directrice adjointe
SIGNÉ
Joëlle JACQUEMENT



PREFECTURE DORDOGNE

Décision n ° 2015077-0003

signé par
UT DIRECCTE - La Directrice adjointe

le 18 Mars 2015

Administration territoriale de la Dordogne
Unité Territoriale de la Dordogne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Aquitaine

Récepissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne GRAVOIS Robin SAP
537 946 113



PRÉFET DE LA DORDOGNE

PRÉFECTURE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine
Unité Territoriale de la Dordogne
Pôle Entreprises, Economie, Emploi – Services à la personne

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne

GRAVOIS Robin

Enregistré sous le numéro SAP537946113

- Vu le code du travail et notamment les articles L. 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu les articles L. 7232-1-1, R 7232-18 à R 7232-20 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service et aux services à la personne,
- Vu les arrêtés du 2/11/2012 portant délégation de signature du Préfet de la Dordogne au DIRECCTE Aquitaine et du 05/11/2012 portant subdélégation à la directrice de l'Unité Territoriale de la Dordogne,

Le Préfet de la Dordogne, et par délégation, la directrice de l'Unité territoriale de la Dordogne,

Donne récépissé à **Monsieur GRAVOIS Robin**, statut auto-entrepreneur au nom commercial « **Assistance Informatique à domicile** » dont le siège social est situé à 36 rue de Campniac 24000 PERIGUEUX,

D'une déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'Unité territoriale de la Dordogne en date du 13 février 2015,

Cette déclaration est conforme à l'article R 7232-19 du code du travail.

Le présent récépissé est enregistré sous le numéro SAP537946113 au nom de Monsieur GRAVOIS Robin sans limitation de durée, pour l'activité déclarée suivante, à l'exclusion de toute autre, et exercée en mode prestataire :

1. Assistance informatique et Internet à domicile

Cette activité exercée par le déclarant ouvre droit au BÉNÉFICE DES AVANTAGES FISCAUX ET SOCIAUX tels que définis aux articles L. 7233-2 et L. 7233-3 du Code du Travail.

TOUTE MODIFICATION CONCERNANT LA PERSONNE MORALE OU L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE DECLARÉE OU L'ACTIVITE DECLARÉE DEVRA FAIRE L'OBJET D'UNE DECLARATION MODIFICATIVE AUPRES DE L'UNITE TERRITORIALE DE LA DORDOGNE.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232-20 du code du travail.

Le récépissé de la déclaration de services à la personne peut être retiré à la personne morale ou l'entreprise individuelle dans les conditions fixées aux articles R 7232-22 à R 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-20 du code du travail.

Fait à Périgueux le 18 mars 2015
Par délégation du Préfet,
Et par subdélégation du Direccte,
La Directrice adjointe
SIGNE
Claudine BAUDRY



PREFECTURE DORDOGNE

Décision n ° 2015079-0001

signé par
UT DIRECCTE - La Directrice adjointe

le 20 Mars 2015

Administration territoriale de la Dordogne
Unité Territoriale de la Dordogne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Aquitaine

Réceissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne LATOUR ARDENNES
Catherine SAP 521258186



PRÉFET DE LA DORDOGNE

PRÉFECTURE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine
Unité Territoriale de la Dordogne
Pôle Entreprises, Economie, Emploi – Services à la personne

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne

LATOUR ARDENES Catherine

Enregistré sous le numéro SAP521258186

- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-18 à R 7232-20 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service et aux services à la personne,
- Vu les arrêtés du 22/12/2014 portant délégation de signature du Préfet de la Dordogne au DIRECCTE Aquitaine par intérim et du 02/01/2015 portant subdélégation à la directrice de l'Unité Territoriale de la Dordogne,

Le Préfet de la Dordogne, et par délégation, la directrice de l'Unité territoriale de la Dordogne,

Donne récépissé à Madame LATOUR ARDENES Catherine, statut auto-entrepreneur au nom commercial « AUX P'TITS SOINS » dont le siège social est situé Les Combes 24200 PROISSANS,

D'une déclaration d'activités de services à la personne déposée auprès de l'Unité territoriale de la Dordogne en date du 9 mars 2015,

Cette déclaration est conforme à l'article R 7232-19 du code du travail.

Le présent récépissé est enregistré sous le numéro SAP521258186 au nom de Madame LATOUR ARDENES Catherine sans limitation de durée, pour les activités déclarées suivantes, à l'exclusion de toute autre, et exercées en mode prestataire :

1. Entretien de la maison et travaux ménagers
2. Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
3. Travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains »
4. Garde d'enfants à domicile de plus de 3 ans
5. Livraison de courses à domicile
6. Livraison de repas à domicile
7. Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
8. Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
9. Assistance administrative à domicile
10. Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).

Ces activités exercées par le déclarant ouvrent droit au BENEFICE DES AVANTAGES FISCAUX ET SOCIAUX tels que définis aux articles L 7233-2 et L 7233-3 du Code du Travail.

TOUTE MODIFICATION CONCERNANT LA PERSONNE MORALE OU L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE DECLAREE OU L'ACTIVITE DECLAREE DEVRA FAIRE L'OBJET D'UNE DECLARATION MODIFICATIVE AUPRES DE L'UNITE TERRITORIALE DE LA DORDOGNE.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232-20 du code du travail.

Le récépissé de la déclaration de services à la personne peut être retiré à la personne morale ou l'entreprise individuelle dans les conditions fixées aux articles R 7232-22 à R 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-20 du code du travail.

Fait à Périgueux le 20 mars 2015
Par délégation du Préfet,
Et par subdélégation du Direccte,
La Directrice adjointe
SIGNE
Joëlle JACQUEMENT

www.aquitaine.direccte.gouv.fr - www.travail-emploi.gouv.fr – www.emploi.gouv.fr



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2015042-0009

signé par
ARS Aquitaine - la Responsable du pôle Financement

le 11 Février 2015

Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté du 11 février 2015 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Montpon N ° Finess 240000083 au titre de l'activité du mois de décembre 2014

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de MONTPON N° Finess 240000083 au titre de l'activité du mois de décembre 2014

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2014, le 26 janvier 2015, par le centre hospitalier de Montpon,

ARRETE

Article 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **64 921,45 €** soit :

- * au titre de l'activité : **64 921,45 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) : /
- * au titre des forfaits GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Montpon et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Dordogne, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le **11 FEV. 2015**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le directeur général et par délégation,

Catherine ACCARY-BEZARD
Directrice adjointe
Responsable du pôle financement

OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
 CH MONTPON(24000083)
 Année 2014 M12 : Année entière
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : lundi 26/01/2015, 16:40
 Date de validation par la région : vendredi 30/01/2015, 11:19
 Date de récupération : vendredi 30/01/2015, 11:20

Montants hors AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulé depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période ([C si l'année ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément PO	0,00	0,00	440 854,36	440 854,36	375 932,91	64 921,45	64 921,45
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	440 854,36	440 854,36	375 932,91	64 921,45	64 921,45

Montants des AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulé depuis janvier 2014)	E : Montant total de l'activité du mois ([C si l'année ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	10 254,92	10 254,92	10 254,92	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	10 254,92	10 254,92	10 254,92	0,00	0,00

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	64 921,45

Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Moécules onéreuses	0,00
Médicaments séjours	0,00
DMI	0,00
AME	0,00
Total	64 921,45



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2015042-0010

signé par
ARS Aquitaine - la Responsable du pôle Financement

le 11 Février 2015

Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté du 11 février 2015 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Bergerac N ° Finess 240000059 au titre de l'activité du mois de décembre 2014

Arrêté du 11 FEV. 2015

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Pôle base de données, études et statistiques

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de BERGERAC N° Finess 240000059 au titre de l'activité du mois de décembre 2014

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2014, le 3 février 2015 par le Centre Hospitalier de Bergerac ;

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **3 164 308,02 €** soit :

* au titre de l'activité : **2 987 733,05 €**

* au titre des spécialités pharmaceutiques : **139 917,17 €**

* au titre des produits et prestations (DMI) : **31 418,76 €**

* au titre des forfaits GHS et des suppléments pour les patients relevant de l'AME: **5 239,04 €**

* au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME (y compris l'HAD) : /

* au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Bergerac et à la Mutualité Sociale Agricole de la Dordogne, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le **11 FEV. 2015**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le directeur général, et par délégation,


Catherine ACCARY-BEZARD
Directrice adjointe
Responsable du pôle financement

**OVALIDE STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CTRE HOSPITALIER BERGERAC(240000059)**

Année 2014 M12 : Année entière

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 03/02/2015, 16:06

Date de validation par la région : mercredi 04/02/2015, 08:22

Date de récupération : mercredi 04/02/2015, 08:22

Montants hors AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédent (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulé depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon] + D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	6 130,76	0,00	27 185 401,87	27 191 532,63	24 628 623,68	2 562 908,95	2 562 908,95
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	141 350,14	141 350,14	126 407,69	14 942,45	14 942,45
DMI séjour	0,00	0,00	691 376,94	691 376,94	659 958,18	31 418,76	31 418,76
Médicaments séjour	206,75	0,00	1 728 611,35	1 728 818,10	1 588 900,93	139 917,17	139 917,17
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	428 266,85	428 266,85	384 887,54	43 379,31	43 379,31
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	14 513,43	14 513,43	13 262,58	1 250,85	1 250,85
ACE	29 286,75	0,00	3 201 004,82	3 230 291,57	2 865 040,08	365 251,49	365 251,49
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	35 624,26	0,00	33 390 525,40	33 426 149,66	30 267 080,68	3 159 068,98	3 159 068,98

Montants des AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédent (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total de l'activité du mois ([C si lamda ce mois-ci, B sinon] + D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	1 415,10	0,00	55 938,62	57 353,72	52 114,68	5 239,04	5 239,04
DMI séjour AME	0,00	0,00	436,01	436,01	436,01	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	1 415,10	0,00	56 374,63	57 789,73	52 550,69	5 239,04	5 239,04

P : Montant de l'activité	2 577 851,40
Activité d'hospitalisation	

Activité externe y compris ATU,	
FFM, SE et Molécules onéreuses	409 881,65
Médicaments séjours	139 917,17
DMI	31 418,76
AME	5 239,04
Total	3 164 308,02



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2015050-0012

signé par
ARS Aquitaine - La Directrice générale adjointe

le 19 Février 2015

Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté du 19 février 2015 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Périgueux N ° Finess 240000117 au titre de l'activité du mois de décembre 2014 et d'une récupération de l'année 2013 .

Arrêté du 19 FEV. 2015

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Pôle base de données, études et statistiques

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de PERIGUEUX N° Finess 240000117 au titre de l'activité du mois de décembre 2014 et d'une récupération de l'année 2013

**Le directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** les relevés d'activité transmis pour le mois de décembre 2014 et au titre d'une récupération de l'année 2013, les 5 et 6 février 2015 par le centre hospitalier de Périgueux ;

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **8 225 558,61 €** dont **1 634,21 €** au titre de 2013 soit :

- * au titre de l'activité (y compris l'HAD) : **7 674 878,16 €** dont **1 634,21 €** pour 2013
- * au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD) : **370 067,26 €**
- * au titre des produits et prestations (DMI) : **178 553,73 €**
- * au titre des GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : **2 059,46 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME (y compris l'HAD) : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Périgueux et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Dordogne, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le **19 FEV. 2015**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le directeur général, et par délégation,


Anne BOUYCARD
Directrice générale adjointe
Directrice de la stratégie

OVALIDE STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
 CENTRE HOSPITALIER PERIGUEUX(240000117)
 Année 2014 M12 : Année entière
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : vendredi 06/02/2015, 09:15
 Date de validation par la région : lundi 09/02/2015, 09:06
 Date de récupération : lundi 09/02/2015, 09:06

Montants hors AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total de cette période (IC si lamda ce mois-ci, B sinon I+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément PO	42 809,58	44 443,79	73 147 137,04	73 191 580,83	66 377 740,15	6 813 840,68	6 813 840,68
IVG	0,00	0,00	70 698,43	70 698,43	53 815,34	16 883,09	16 883,09
DMI séjour	0,00	0,00	174 715,62	174 715,62	157 263,38	17 452,24	17 452,24
Médicaments séjour	4 923,60	4 923,60	2 178 601,26	2 178 601,26	2 000 047,53	178 553,73	178 553,73
Ait dialyse	0,00	0,00	4 214 850,06	4 219 773,66	3 854 295,08	365 478,58	365 478,58
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	620 473,44	620 473,44	563 717,47	56 755,97	56 755,97
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	36 482,50	36 482,50	94 216,93	94 216,93	80 102,03	14 114,90	14 114,90
DMI ACE	0,00	0,00	5 470 122,69	5 506 605,19	4 917 885,40	588 719,79	588 719,79
Total	84 215,68	85 849,89	85 974 426,76	86 060 276,65	78 008 442,20	8 051 834,45	8 051 834,45

Montants des AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (IC cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total de l'activité du mois (IC si lamda ce mois-ci, B sinon I+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	21 289,25	21 289,25	81 522,27	102 811,52	100 752,06	2 059,46	2 059,46
DMI séjour AME	0,00	0,00	274,41	274,41	274,41	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	1 478,42	1 478,42	0,00	1 478,42	1 478,42	0,00	0,00
Total	22 767,67	22 767,67	81 796,68	104 564,35	102 504,89	2 059,46	2 059,46

P : Montant de l'activité

Activité d'hospitalisation	6 848 176,01
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	659 626,13
Médicaments séjours	365 478,58
DMI	178 553,73
AME	2 059,46
Total	8 053 893,91

OVALIDE HAD DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CENTRE HOSPITALIER PERIGUEUX(240000117)

Année 2014 M12 : Année entière
 Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : jeudi 05/02/2015, 18:17

Date de validation par la région : vendredi 06/02/2015, 15:54

Date de récupération : vendredi 06/02/2015, 15:55

Montants sans les AME

	B : Dernier montant LAMDA calculé au titre de l'année 2013 (avant ce mois- ci)	C : Montant LAMDA calculé ce mois-ci au titre de l'année 2013	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période ((C si lamda ce mois-ci, B sinon) +D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
GHT	0,00	0,00	1 549 639,17	1 549 639,17	1 382 562,15	167 076,02	167 076,02
Molécules onéreuses	0,00	0,00	83 201,11	83 201,11	78 612,43	4 588,68	4 588,68
Total	0,00	0,00	1 632 839,28	1 632 839,28	1 461 174,58	171 664,70	171 664,70

Montants des AME

	B : Dernier montant LAMDA calculé au titre de l'année 2013 (avant ce mois- ci)	C : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2013	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total de l'activité du mois ((C si lamda ce mois-ci, B sinon) +D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E-F)	H : Montant de l'activité AME notifié
GHT AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Molécules onéreuses AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Synthèse des montants notifiés

	B : Montant de l'activité
Total Activité GHT hors AME	167 076,02
Total Activité molécules onéreuses hors AME	4 588,68
Total Activité AME	0,00
Total	171 664,70



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2015050-0013

signé par
ARS Aquitaine - La Directrice générale adjointe

le 19 Février 2015

Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté du 19 février 2015 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Sarlat N ° Finess 240000448 au titre de l'activité du mois de décembre 2014

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Pôle base de données, études et statistiques

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de SARLAT N° Finess 240000448 au titre de l'activité du mois de décembre 2014

**Le directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** les relevés d'activité transmis pour le mois de décembre 2014 les 23 janvier et 10 février 2015, par le centre hospitalier de Sarlat,

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **1 307 697,74 €** soit :

- * au titre de l'activité (y compris l'HAD) : **1 295 251,86 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD) : **4 870,18 €**
- * au titre des produits et prestations (DMI) : **7 575,70 €**
- * au titre des GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME (y compris l'HAD) : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Sarlat et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Dordogne, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le **19 FEV. 2015**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le directeur général, et par délégation,



Anne ECUYART
Directrice générale adjointe
Directrice de la stratégie

OVALIDE STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CENTRE HOSPITALIER JEAN LECLAIRE(240000448)

Année 2014 M12 : Année entière

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 10/02/2015, 12:58

Date de validation par la région : mercredi 11/02/2015, 10:53

Date de récupération : mercredi 11/02/2015, 10:53

Montants hors AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période (C si lambda ce mois-ci, B sinon)+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité notifiée ce mois-ci	H : Montant de l'activité notifiée ce mois-ci
Forfait GHS + supplément PO	18 907,07	0,00	10 747 543,86	0,00	9 694 586,60	1 052 957,26	1 052 957,26
IVG	0,00	0,00	53 254,34	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	19 421,51	53 254,34	48 941,04	4 313,30	4 313,30
Médicaments séjour	0,00	0,00	29 419,67	19 421,51	11 845,81	7 575,70	7 575,70
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	29 419,67	24 549,49	4 870,18	4 870,18
ATU	0,00	0,00	237 963,58	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	237 963,58	205 897,52	32 066,06	32 066,06
SE	0,00	0,00	23 135,29	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	46 816,44	0,00	1 183 010,25	23 135,29	1 058 515,03	1 886,14	1 886,14
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	1 229 826,69	0,00	171 311,66	171 311,66
Total	65 723,51	0,00	12 274 841,43	12 340 564,94	11 065 584,64	1 274 980,30	1 274 980,30

Montants des AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	C : Montant de l'activité LAMDA/AME au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total de l'activité AME (C si lambda ce mois-ci, B sinon)+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifiée
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

P : Montant de l'activité

Activité d'hospitalisation	1 057 270,56
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	205 263,86
Médicaments séjours	4 870,18
DMI	7 575,70
AME	0,00
Total	1 274 980,30

**OVALIDE HAD DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CENTRE HOSPITALIER JEAN LECLAIRE(240000448)**

Année 2014 M12 : Année entière
Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 23/01/2015, 15:33
Date de validation par la région : mercredi 28/01/2015, 14:45
Date de récupération : mercredi 28/01/2015, 14:46

Montants sans les AME

	B : Dernier montant LAMDA calculé au titre de l'année 2013 (avant ce mois- ci)	C : Montant LAMDA calculé ce mois-ci au titre de l'année 2013	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période [(C si lamda ce mois-ci, B sinon)+D]	F : Total des montants jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
GHT	0,00	0,00	523 765,04	523 765,04	491 047,60	32 717,44	32 717,44
Molécules onéreuses	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	523 765,04	523 765,04	491 047,60	32 717,44	32 717,44

Montants des AME

	B : Dernier montant LAMDA calculé au titre de l'année 2013 (avant ce mois- ci)	C : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2013	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total de l'activité du mois [(C si lamda ce mois-ci, B sinon)+D]	F : Total des montants notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E-F)	H : Montant de l'activité AME notifié
GHT AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Molécules onéreuses AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Synthèse des montants notifiés

	B : Montant de l'activité
Total Activité GHT hors AME	32 717,44
Total Activité molécules onéreuses hors AME	0,00
Total Activité AME	0,00
Total	32 717,44



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2015056-0007

**signé par
DREAL - La directrice régionale DREAL**

le 25 Février 2015

**Administration territoriale de l'Aquitaine
Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)**

Arrêté portant Autorisation de capture
temporaire/ relâcher et transport d'espèces
animales protégées



PRÉFET DE LA DORDOGNE

DREAL AQUITAINE
Service Patrimoine, Ressources, Eau, Biodiversité
Division Continuité Ecologique et Gestion des Espèces
RÉF. : 06-2015

ARRÊTÉ du 25 FEV. 2015

ARRÊTÉ
portant Autorisation de capture temporaire/relâcher et
transport d'espèces animales protégées

LE PRÉFET DE LA DORDOGNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU l'arrêté en date du 2 décembre 2014 de M. le Préfet de la Dordogne, donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle BAUDOIN, Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 411-2 et R.411-6 à R.411-14,
- VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^e de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour les quelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,
- VU la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,
- VU la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),
- VU la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),
- VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces en date du 10 décembre 2014 déposée par le bureau d'études en recherche et écologie TerrOïko,
- VU l'avis favorable du Conseil National de la Protection de la Nature du 4 février 2015,

Sur la proposition de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Sylvain Moulherat, Jonathan Remon, Michel Baguette, Fabien Aubret et Jérémie Cornuau du bureau d'études TerrOïko sont autorisés à capturer de façon temporaire, à marquer et à relâcher sur place des spécimens de :

- Crapaud accoucheur *Alytes obstetricans*,
- Triton palmé *Lissotriton helveticus*,
- Salamandre tachetée *Salamandra salamandra*,
- Couleuvre à collier *Natrix natrix*,
- Couleuvre vipérine *Natrix maura*.

Les mesures biométriques sur les Couleuvres seront réalisées dans le laboratoire de terrain situé à la Bachellerie, d'où l'autorisation de transport concernant ces 2 espèces.

ARTICLE 2

Cette autorisation s'inscrit dans le cadre du projet CIRFE (Cumul d'Infrastructures linéaire de transport terrestre et Relations Fonctionnelles Ecologiques) qui est un programme de recherche lancé par ITTECOP 2014 (Infrastructures de transport terrestre, écosystèmes et paysages). L'objectif est de tester les résultats de différentes méthodologies sur leurs capacités à évaluer et prédire les effets cumulés de plusieurs infrastructures de transport.

ARTICLE 3

Les modalités des opérations autorisées dans l'article 1 sont les suivantes.

Les amphibiens seront capturés à l'aide de d'épuisettes et/ou manuellement. Un prélèvement d'ADN sera réalisé sur place. Les individus capturés pourront être marqués par la technique de l'alpha tag et du VIE (implant visible en élastomère) puis relâchés sur place après prise de mesures. Un maximum de 900 amphibiens seront capturés et relâchés durant les trois années du projet. Le nombre d'amphibiens prélevés par mare ne dépassera pas les 30 individus.

Afin de limiter les risques de propagation des maladies, les pièges et épuisettes, ainsi que les bottes et le petit matériel seront désinfectés à l'aide d'un produit bactéricide et fongicide (Virkon®) après chaque utilisation, conformément au protocole d'hygiène de la Société Herpétologique de France.

Les Couleuvres seront capturées manuellement sous des plaques à serpents disposés préalablement. Les mesures biométriques seront réalisées dans le laboratoire de terrain situé à la Bachellerie. Un maximum de 100 Couleuvres seront capturés et relâchés durant les trois années du projet

En fonction de l'abondance des espèces sur le secteur d'étude lors des premières missions de terrain au printemps-été 2015, seulement une espèce d'amphibien et une espèce de Couleuvre seront réellement utilisées à hauteur de 900 amphibiens et 100 reptiles.

Les espèces non indigènes seront détruites.

ARTICLE 4

L'autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2017, les captures seront réalisées durant les printemps et été 2015, 2016 et 2017.

Le secteur d'étude est situé entre Périgueux et La Bachellerie sur environ 450 km² (30 km sur 15 km).

ARTICLE 5

Un bilan annuel détaillé des opérations sera établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

En particulier, le rapport devra contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum digitalisé sur un fond IGN au 1/25000^e. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de linéaires ou de polygones. Les données de localisation seront apportées selon la projection Lambert 93 ou en coordonnées longitude latitude,
- la date d'observation (au jour),
- l'auteur des observations ,
- le nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v8 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v8 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- les effectifs de l'espèce dans la station,
- tout autre champ descriptif de la station,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Ces données naturalistes seront transmises, au format défini par l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage (OAFS) compatible avec le Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP). Les coordonnées et le format d'échanges sont accessibles sur le site internet suivant : www.oafs.fr.

Le rapport annuel détaillé et les données numériques devront être transmis fin décembre de chaque année d'étude au plus tard, à la DREAL et à l'OAFS.

ARTICLE 6

Le bureau d'études TerrOïko précisera dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

ARTICLE 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

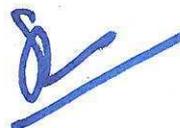
ARTICLE 8

Le Secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de l'Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié au bénéficiaire et transmis pour information à :

- M. le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Dordogne,
- M. le chef de service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Dordogne,
- M. le Délégué Inter-régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- M. le Délégué Inter-Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.
- l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage.

Fait à Bordeaux, le **25 FEV. 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Aquitaine
Le Chef du service Patrimoine, Ressources, Eau,
Biodiversité



Sylvie LEMONNIER



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2015075-0014

signé par
DIRECCTE - La Directrice Régionale de la DIRECCTE Aquitaine

le 16 Mars 2015

Administration territoriale de la Dordogne
Unité Territoriale de la Dordogne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Aquitaine

Arrêté de subdélégation de signature de la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine portant sur l'activité partielle

Direction régionale
des Entreprises,
de la Concurrence, de la
Consommation, du travail
et de l'emploi d'Aquitaine

Directe Aquitaine
Direction

Immeuble "Le Prisme"
19, rue Marguerite Crauste
33074 BORDEAUX Cedex

Télécopie : 05 56 99 96 69

Arrêté du 16 mars 2015

=====

Portant subdélégation de signature de Madame Isabelle NOTTER,
Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Aquitaine

=====

La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail
et de l'emploi de la région Aquitaine

Vu la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi ;

Vu le décret n° 2013-551 du 26 juin 2013 relatif à l'activité partielle ;

Vu le décret n°2014-740 du 30 juin 2014 relatif à la dématérialisation de la procédure de
recours à l'activité partielle ;

Vu le code du travail, notamment les articles L.5122-1 à L.5122-5, R. 5122-1 à R.5122-
19, L. 5428-1 ;

Vu l'arrêté du 26 août 2013 fixant les contingents annuels d'heures indemnissables prévus
par les articles R.5122-6 et R.5122-7 du code du travail ;

Vu l'ordonnance n°96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette
sociale, notamment l'article 14 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.131-2, L.136-2 et L.136-8 ;

Vu le code général des impôts, notamment les articles 1417 et 1657 ;

Vu le décret du 26 juillet 2012 nommant Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la
Région Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, Préfet de la
Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel du Ministre des finances et des comptes publics, du Ministre
du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et du
Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique en date du 16 février 2015 portant
nomination de Madame Isabelle NOTTER, en qualité de directrice régionale des
entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région
Aquitaine ;

Vu l'arrêté du Préfet de région du 11 mars 2015 portant délégation de signature à Mme
Isabelle NOTTER, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence de la
consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Christophe BAY, Préfet de la Dordogne

Vu l'arrêté de délégation de signature du Préfet de la Dordogne à Mme Isabelle
NOTTER, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la Région Aquitaine en date du 16 mars 2015

ARRETE

ARTICLE 1:

Délégation de signature est donnée à Madame Béatrice JACOB, directrice du travail,
responsable de l'unité territoriale de la Dordogne de la DIRECCTE Aquitaine ainsi qu'à
ses adjoints :

Joëlle JACQUEMENT	Directrice adjointe
Claudine BAUDRY	Directrice adjointe
Christian DELPIERRE	Directeur adjoint

pour signer, dans le cadre de ses attributions, les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances, dans le cadre des missions relevant du traitement de l'activité partielle,

à l'exception des domaines suivants qui relèvent de la signature du Préfet de région et, par conséquent, ne concernent pas la présente subdélégation :

1. les actes à portée réglementaire,
2. les actes défavorables faisant grief à des tiers, notamment les sanctions administratives, suspensions, annulations, retrait d'agrément ou d'autorisation ainsi que des décisions de refus, lorsqu'ils relèvent d'une appréciation discrétionnaire,
3. les arrêtés portant nomination des membres des commissions et comités régionaux,
4. des arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous arrêtés subséquents,
5. des conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'Etat,
6. des instructions ou circulaires adressées aux collectivités,
7. des réponses aux recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité,
8. des requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions (hormis en matière de plans de sauvegarde de l'emploi visés à l'article 8)
9. des décisions attributives de subvention de fonctionnement d'un montant supérieur à 30 000€ et des subventions d'investissement d'un montant supérieur à 100 000€.

Demeurent également réservés à la signature du Préfet de la région Aquitaine, quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les décisions de passer outre,
- les ordres de réquisition du comptable public.

ARTICLE 2 :

L'utilisation de signatures électroniques est autorisée pour l'activité partielle.

ARTICLE 3 :

La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

La Directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi,

Isabelle NOTTER



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2015076-0009

signé par
DIRECCTE - La Directrice Régionale de la DIRECCTE Aquitaine

le 17 Mars 2015

Administration territoriale de la Dordogne

Arrêté portant subdélégation de signature de la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en matière de Métrologie

Direction régionale
des Entreprises,
de la Concurrence, de la
Consommation, du travail
et de l'emploi d'Aquitaine

Direccte Aquitaine

Direction

Immeuble "Le Prisme"
19, rue Marguerite Crauste
33074 BORDEAUX Cedex

Télécopie : 05 56 99 96 69

Arrêté du 17 mars 2015

=====
Portant subdélégation de signature de Madame Isabelle NOTTER,
Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Aquitaine
=====

VU le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté ministériel du 16 février 2015 nomination de Madame Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine ;

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Dordogne en date du 16 mars 2015 portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2013 portant nomination de Monsieur Pierre VEIT, à compter du 1^{er} juin 2013 en qualité de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1:

Délégation de signature et donnée à Monsieur Pierre VEIT, Chef du Pôle Concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie de la DIRECCTE Aquitaine.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre VEIT, la subdélégation de signature prévue sera exercée par :

- Monsieur Éric LEFÈVRE, chef du service de métrologie légale
- Madame Caroline BISSON, adjointe au chef du service de métrologie légale

dans les domaines suivants :

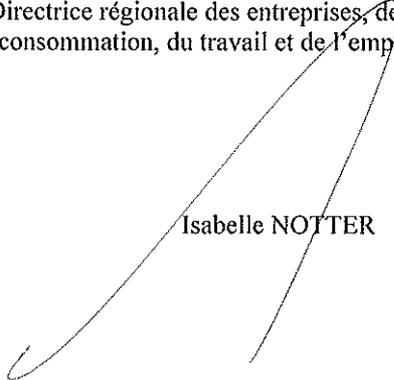
- Approbation, suspension ou retrait d'approbation des systèmes d'assurance de la qualité des fabricants, réparateurs et installateurs d'instruments de mesure,
- Injonctions aux installateurs d'instruments de mesure,
- Délivrance, suspension ou retrait d'agrément, mise en demeure des organismes agréés
- Dérogations aux dispositions réglementaires normalement applicables aux instruments de mesures
- Attribution, suspension ou retrait de marque d'identification aux fabricants, réparateurs et installateurs d'instruments de mesure et aux organismes désignés ou agréés
- Aménagement ou retrait des dispenses de vérification périodique et de vérification après réparation ou modification accordées aux détenteurs d'instruments de mesure

ARTICLE 2 :

La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le 17 mars 2015

La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine,



Isabelle NOTTER



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2015076-0012

signé par
DIRECCTE - La Directrice Régionale de la DIRECCTE Aquitaine

le 17 Mars 2015

Administration territoriale de la Dordogne
Unité Territoriale de la Dordogne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Aquitaine

Arrêté de subdélégation de signature de la
Directrice régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi d'Aquitaine en matière d'Emploi

Direction régionale
des Entreprises,
de la Concurrence, de la
Consommation, du travail
et de l'emploi d'Aquitaine

Directe Aquitaine

Direction

Immeuble "Le Prisme"
19, rue Marguerite Crauste
33074 BORDEAUX Cedex

Télécopie : 05 56 99 96 69

Arrêté du 17 mars 2015

=====

Portant subdélégation de signature de Madame Isabelle NOTTER,
Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Aquitaine,

=====

La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Aquitaine

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à
l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 12 novembre 2014 nommant Monsieur Christophe BAY, Préfet de la
Dordogne ;

VU le décret n° 2009.1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions
des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du
travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté ministériel du 17 octobre 2012, nommant Madame Béatrice JACOB,
directrice du travail, responsable de l'Unité Territoriale Dordogne de la DIRECCTE
Aquitaine en date du 01 novembre 2012 ;

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Dordogne en date du 16 mars 2015, portant
délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER ;

ARRETE

ARTICLE 1:

Délégation de signature est donnée à Madame Béatrice JACOB, directrice du travail,
responsable de l'unité territoriale de la Dordogne de la DIRECCTE Aquitaine ainsi qu'à
ses adjoints :

Christian DELPIERRE	Directeur adjoint UT Dordogne
Joëlle JACQUEMENT	Attachée principale UT Dordogne
Claudine BAUDRY	Directrice adjointe UT Dordogne

pour signer, dans le cadre de ses attributions, les décisions et conventions suivantes :

	Nature du pouvoir	Référence réglementaire
Médaille du travail	Etablissement des diplômes	Décret : 48-852 du 15/05/1948, modifié par les décrets : 51-41 du 06 janvier 1951 ; 53-507 du 21 mai 1953 ; 57-107 du 14/01/1957. Décret 84-591 du 04/07/1984; décret 86-401 du 12/03/1986 Décret 2000-1015 du 17 /10/2000
	établissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile	article L 7422-2 CT
	Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile	articles L 7422-6 et L 7422-11 CT
	fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés arrêté de la liste des conseillers des salariés	article L 3141-23 CT article D 1232-4 CT
	décisions en matière de remboursement des frais de déplacement (réels ou forfaitaires) exposés par les conseillers du salarié	articles D 1232-7 et 1232-8 CT
	Décision relative au remboursement de l'allocation complémentaire servie aux salariés bénéficiant de la rémunération mensuelle minimale	articles L 3232-7 et 8 R 3232-3 et 4 CT
salaires	décisions en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission.	article L 1232-11 CT
	dérogations au repos dominical	articles L 3132-20 et 3132-23 CT
	décision de fermeture hebdomadaire au public des établissements d'une profession ou/et d'une région	article L 3132-29 CT
repos hebdomadaire	changement du jour de fermeture hebdomadaire dans le secteur de la vente, la distribution ou la livraison du pain	article L 3132-29 CT
	Définition de la zone touristique ou thermale où le repos hebdomadaire peut être donné par roulement	articles L 3132-25 et 3132-19 CT
	contrôle de légalité des arrêtés municipaux supprimant ponctuellement le repos dominical dans les établissements de commerce de détail	articles L 3132-26 et 27 R 3132-21 CT
Hébergement du personnel	délivrance de l'accusé de réception de la déclaration d'un employeur d'affectation d'un local à l'hébergement	articles 1 loi 73-548 du 27/06/73
conflits collectifs	engagement des procédures de conciliation ou de médiation au niveau départemental	articles L2523-2 et R 2522-14 CT
agences de mannequins	attribution, renouvellement, suspension, retrait de la licence d'agence de mannequins	articles L 7123-14, R 7123-8 à R 7123-17CT

emploi des enfants et jeunes de moins de 18 ans	délivrance et retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode	article L 7124-1 CT
	délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants	article L 7124-5 CT
	fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant entre ses représentants légaux et le pécule; autorisation de prélèvement	article L 7124-9CT
	délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance	article L 4153-6, R4153-8 et R4153-12CT article L 2336-4 du code de la santé publique
apprentissage alternance	décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours	articles L6223-1 et L6225-1 à 6225-3, R6223-16 et R6225-4 à 6225-8 CT
	délivrance d'agrément de maître d'apprentissage pour les personnes morales de droit public	loi 92-675 du 17/07/92 décret 92-1258 du 30/11/92
	décision d'attribution de retrait d'agrément aux personnes de droit public pour l'engagement d'apprentis	loi 92-675 du 17/07/92 décret 92-1258 du 30/11/92
main d'œuvre étrangère		
	visa de la convention de stage d'un étranger	articles R313-10-1 à R313-10-4 du CEDESA
placement au pair	autorisation de placement au pair de stagiaires "aides familiales"	accord européen du 21/11/99 circulaire 90,20 du 23/01/99
Emploi	convention conclue avec des entreprises de -300 salariés pour faire procéder à une étude de situation en terme d'égalité professionnelle	article R 1143-1 CT
	conventions FNE, notamment: d'allocation temporaire dégressive, d'allocation spéciale, d'allocation de congé de conversion, de financement de la cellule de reclassement, convention de formation et d'adaptation professionnelle, cessation d'activité de certains travailleurs salariés, préretraite progressive	articles L5111-1 à 5111-2, L5123-1 à 5123-9, L5123-7, L1233-1-3-4, R5112-11, L5123-2 et 5124-1, R5123-3 et R5111-1 et 2, L5111-1 et L5111-3CT, circulaires DGEFP 2004-004 du 30/06/04 et 2008-09 du 19/06/08 R 5123-12 à 14 CT
	décision d'agrément des accords et conventions d'aide à l'adaptation des salariés aux évolutions de l'emploi	articles L5121-4 et 5, R5121-14 à 18
	convention d'appui à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences pour préparer les entreprises à la GPEC	articles L5121-3, R5121-14 et R 5121-15CT
	décisions d'opposition à la qualification d'emplois menacés prévue aux articles L2242-16 et 2242-17CT	D2241-3 et 2241-4 CT
	notification d'assujettissement à l'obligation d'une convention de revitalisation	articles L1233-84 à L1233-89, D1233-37, 38, 45, 46 CT

	aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise dont avance Eden et chéquiérs conseils	articles L5141-2 à L5141-6, R5141-1 à R5141-33Ct, circulaire DGEFP 2008-09 du 19/06/08
	agrément de reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière et de production (SCOP)	loi 47,1775 du 19/09/47, loi 78,763 du 19/07/78, loi 92,643 du 13/07/92, décret 87,276 du 16/04/87, décret 10/02/02, circulaire DGEFP 2002,53 du 10/12/02 et 2003,04 du 04/03/03
	diagnostics locaux d'accompagnement	circulaires DGEFP 2002,53 du 10/12/02 et 2003,04 du 04/03/03
	attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément d'une association ou d'une entreprise de service à la personne	articles L7232-1 et suivants CT
	toutes décisions relatives aux conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance pour les GEIQ	article D6325-24 CT, circulaire DGEFP 97,08 du 25/04/97
	toutes décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique	articles L5132-2, 4, 5, 7, 8, 15, 16 R5132-44 et L5132-45 CT
	décisions prises dans le cadre du dispositif de soutien à l'emploi des jeunes en entreprises	articles L5134-54 à 64 CT
	attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments "entreprises solidaires" et "sociétés coopératives d'intérêt collectif" (SCIC)	article L3332-17-1 CT
garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi	exclusion ou réduction temporaire ou définitive des droits à l'allocation de recherche d'emploi, d'allocation temporaire d'attente ou d'allocation de solidarité spécifique et prononcé de sanctions administratives	articles L5426-1 à 5426-9, R5426-1 à 5426-17, L5421-1 et suivants, R5426-3 à 14 CT, décret 2005-015 du 02/08/05 article 11 CT
	refus d'ouverture des droits à l'allocation de solidarité spécifique et de son renouvellement	articles L5423-1 à 5423-6, R5423-1 à 5423-14 CT
	refus d'ouverture rétroactive du droit à l'allocation équivalent retraite	articles L5423-18 à 5423-23 CT
Formation professionnelle	remboursement des rémunérations perçues par les stagiaires AFPA abandonnant, sans motif valable, leur stage de formation	articles R6341-45 à 6341-48 CT
	VAE: recevabilité VAE et gestion des crédits	loi 2002,73 du 17/01/02, décret 2002,615 du 26/04/02, circulaire 27/05/03
obligation d'emploi des travailleurs handicapés	contrôle des déclarations des employeurs relatives à l'emploi obligatoire des travailleurs handicapés	articles L5212-5 et 5212-12 CT
	émission des titres de perception à l'encontre des employeurs défaillants	articles R5212-1 à 5212-11 et R5212-19 à 5212-31 CT
	agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés	articles L5212-8 et R5212-12 à 5212-18 CT
travailleurs handicapés	subvention d'installation d'un travailleur handicapé	articles R5213-52, D5213-53 à 5213-61 CT

	aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire de travail des travailleurs handicapés	articles L5213-10 et R5213,33 à 5213,38 CT
	prime pour l'embauche d'un jeune handicapé en contrat d'apprentissage	articles L6222,38, R6222,55 à 6222,58 CT, arrêté du 15/03/78
métrologie légale	attribution, suspension ou retrait de marque d'identification aux fabricants, réparateurs et installateurs d'instruments de mesure et aux organismes désignés ou agréés	décret 2001-387 du 03/05/01 article 37 et arrêté du 31/12/01 article 45
	approbation, suspension ou retrait d'approbation des systèmes d'assurance de la qualité des fabricants, réparateurs et installateurs des instruments de mesure	articles 18 et 23 décret 2001-387 du 03/05/01
	injonctions aux installateurs d'instruments de mesure	article 26 décret 2001-387 du 03/05/01
	délivrance, suspension ou retrait d'agrément, mise en demeure des organismes agréés	article 37 du décret 2001-387 du 03/05/01, article 43 arrêté 31/12/01, arrêtés du 01/10/81 et du 07/07/04
	dérogations aux dispositions réglementaires normalement applicables aux instruments de mesure	article 41 décret 2007-0387 du 03/05/01
	aménagement ou retrait des dispenses de vérification périodique et de vérification après réparation ou modification accordées aux détenteurs d'instruments de mesure	article 62,3 arrêté du 31/12/01

à l'exception des domaines suivants qui relèvent de la signature du Préfet de région et, par conséquent, ne concernent pas la présente subdélégation :

- des conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'Etat,
- des décisions attributives de subvention de fonctionnement d'un montant supérieur à 30 000€ et des subventions d'investissement d'un montant supérieur à 100 000€.

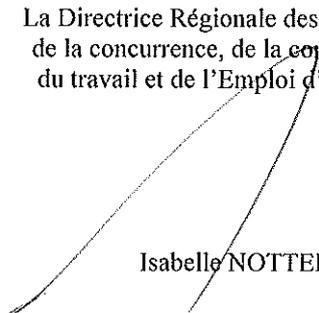
Demeurent également réservés à la signature du Préfet de la région Aquitaine, quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les décisions de passer outre,
- les ordres de réquisition du comptable public.

ARTICLE 2 :

La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

La Directrice Régionale des Entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'Emploi d'Aquitaine,



Isabelle NOTTER